



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Mar-2012, 11:33
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

12 mars 2012
Journée d'audience n° 34

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
Roger PHILLIPS
DAV Ansan

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
Barnabé NEKUIE
SIN Soworn
VEN Pov
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SENG Bunkheang
Tarik ABDULHAK
CHAN Dararasmey

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Me ANG UDOM	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 [09.10.00]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez vous asseoir.

6 L'audience est ouverte.

7 La Chambre va donc procéder à cette audience qui porte sur les
8 faits visés par le dossier 002/1.

9 Dans ce contexte, il s'agit des faits ayant trait aux structures
10 administratives et à l'appareil de communication du Kampuchéa
11 démocratique ainsi que des faits mentionnés dans les paragraphes
12 pertinents ayant trait aux rôles et fonctions des accusés, en
13 ceci que ces questions sont en rapport avec les structures
14 administratives et l'appareil de communication.

15 Le greffier sera chargé de donner lecture des portions
16 pertinentes de l'ordonnance de clôture.

17 [09.11.38]

18 Avant d'entendre les parties, concernant le dépôt des documents,
19 la Chambre tient à informer que durant cette semaine la Chambre
20 ne va entendre ni les accusés ni des témoins experts ou parties
21 civiles, comme indiqué dans le mémorandum E172/5.

22 Cette semaine, les débats permettront aux parties de soulever des
23 objections concernant les documents à produire devant la Chambre.

24 [09.12.30]

25 Monsieur Duch Phary, pouvez-vous faire rapport à la Chambre

2

1 concernant la présence à l'audience des différentes parties?

2 LE GREFFIER:

3 Monsieur le Président, pour l'Accusation, elle est présente.

4 La défense de Ieng Sary est présente. La défense de Khieu Samphan

5 est présente, mais seulement pour la partie cambodgienne. Et,

6 concernant l'équipe de Nuon Chea, tout le monde est présent.

7 Les trois accusés sont présents: M. Khieu Samphan, M. Ieng Sary

8 et M. Nuon Chea.

9 Concernant les parties civiles, les avocats des parties civiles

10 sont présents.

11 Merci.

12 [09.13.55]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 S'agissant des faits concernant les trois accusés dans le cadre

15 du procès 002/1, il s'agit donc de certains faits en rapport avec

16 la règle 89 bis 2. Les greffiers vont donner lecture des portions

17 pertinentes de l'ordonnance de clôture. Il s'agira des rôles et

18 fonctions des accusés ainsi que des communications et des

19 questions administratives.

20 [09.15.10]

21 Comme indiqué dans le mémorandum daté du 15 décembre 2011,

22 E175-corr1 et E172, chaque greffier va donner lecture de

23 certaines parties de l'ordonnance de clôture.

24 J'invite à présent Se Kolvuthy à donner lecture des portions

25 pertinentes dont elle a été chargée.

1 LE GREFFIER:

2 II. Structures administratives - Centre.

3 A. le Parti communiste du Kampuchéa - PCK.

4 Au 17 avril 1975, le PCK était régi par des statuts qui, à
5 l'origine, avaient été adoptés au premier Congrès du Parti, en
6 septembre 1960. De nouveaux statuts furent adoptés à l'occasion
7 du quatrième Congrès, en janvier 1976. Ces statuts exposaient
8 l'idéologie, les conditions d'adhésion, la structure et
9 l'organisation du Parti, et mettaient en exergue un certain
10 nombre d'organes de l'État: l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa,
11 le système national des Comités du Parti, le Comité central ainsi
12 que les bureaux et différents ministères rattachés à ce dernier.
13 Le Parti, en tant que tel, était dirigé par le Comité central et
14 le Comité permanent.

15 Paragraphe 34. Les statuts précisaient, par ailleurs, que le
16 Parti était gouverné par un système de direction collectiviste
17 fondée sur le principe du centralisme démocratique. Appliqué au
18 système des Comités, cela voulait dire que les membres ne
19 pouvaient prendre de décision que de concert avec les autres
20 membres et non individuellement, étant précisé que des personnes
21 déterminées étaient investies de responsabilités thématiques
22 particulières.

23 Le procès-verbal d'une réunion du Comité permanent en date du 9
24 octobre 1975 rappelle que: "Concernant les télégrammes, une fois
25 reçus, le Bureau doit les confier immédiatement aux responsables

4

1 pour qu'ils les examinent, les vérifient et soulèvent certains
2 problèmes au Comité permanent." Fin de citation.
3 Paragraphe 35. Le Comité central, tout comme le Comité permanent,
4 était composé de membres de plein droit et de membres candidats
5 ou de réserve. Les membres candidats avaient un statut inférieur
6 à celui des membres de plein droit: un membre de plein droit
7 avait le droit d'échanger, de discuter et de codécider dans tout
8 domaine relevant de la compétence de l'organe en question alors
9 qu'un membre candidat était seulement autorisé à assister aux
10 réunions, sans droit de vote. À l'échelon du Comité central, le
11 fait de ne pas être membre de plein droit signifiait que
12 l'intéressé était privé du pouvoir de décision pour éliminer des
13 gens. Selon Duch, seuls certains membres du Comité central
14 jouissaient officiellement dudit pouvoir. Les assistants du
15 Comité central, bien qu'ils n'eussent pas en tant que tels le
16 statut de membre, jouissaient d'un statut qui, par certains
17 aspects, s'apparentait à celui d'un membre, puisqu'ils étaient
18 autorisés à prendre part, aux côtés des membres de plein droit et
19 des membres candidats, à la formation politique organisée à
20 l'échelon du Centre du Parti.
21 Paragraphe 36. Selon la présentation officielle, d'autres organes
22 faisaient partie intégrante du Parti, tels que l'Assemblée
23 représentative du peuple - dont il est dit qu'elle aurait été
24 élue le 20 mars 1976, voir la section de la présente ordonnance
25 relative aux rôles et fonctions de Nuon Chea -, le Présidium de

1 l'État - voir la section de la présente ordonnance relative aux
2 rôles et fonctions de Khieu Samphan - et le Comité d'organisation
3 du Comité central du Parti, dirigé par Nuon Chea, qui était
4 habilité à surveiller et à contrôler les membres du Parti et à
5 superviser leur intégration au sein des bureaux et des
6 ministères.

7 B. le Comité central.

8 Paragraphe 37. Aux termes des statuts du PCK, le Comité central
9 avait pour fonctions d'appliquer la ligne politique du Parti et
10 les statuts dans le Parti tout entier, de donner des instructions
11 à toutes les zones et tous les secteurs ainsi que de contrôler et
12 gérer les cadres et les membres du Parti, à l'intérieur du Parti
13 tout entier.

14 Paragraphe 38. Le Comité central comptait notamment parmi ses
15 membres Pol Pot - que les médias officiels qualifiaient de
16 Secrétaire du Comité central -, Nuon Chea - secrétaire adjoint du
17 Comité central -, Ieng Sary, Khieu Samphan, Koy Thuon - qui fut
18 arrêté et exécuté par la suite -, Ta Mok, Ney Sarann, alias Ya -
19 qui fut arrêté et exécuté par la suite -, Soeung et Ke Pauk. Sua
20 Vasi, alias Doeun, le président du Bureau politique 870 - qui fut
21 arrêté et exécuté par la suite - était également membre du Comité
22 central -, Chhim Sam Aok, alias Pang, a été tantôt qualifié de
23 membre du Comité central tantôt d'assistant dudit Comité.

24 En outre, d'autres secrétaires de zones et au moins certains
25 secrétaires de secteurs étaient également membres du Comité

6

1 central, ainsi que certains cadres militaires. Des témoins
2 affirment, par ailleurs, que Ieng Thirith assistait aux réunions
3 du Comité central.

4 [09.21.17]

5 Paragraphe 39. En outre, il existait un comité militaire
6 spécialisé ou Comité militaire de haut rang au sein du Comité
7 central, composé, à l'origine, de Pol Pot, Nuon Chea, Son Sen, So
8 Phim et Ta Mok. Vorn Vet et Ke Pauk sont devenus membres du
9 Comité militaire plus tard. Duch a déclaré que "Sam Bit et
10 Soeung, également attachés au Comité central, étaient assistants
11 investis de responsabilités militaires. Le Comité central et le
12 Comité militaire tenaient parfois des réunions communes afin
13 d'évoquer des questions militaires. L'ARK mais aussi les unités
14 militaires locales étaient sous la tutelle du Comité militaire et
15 du Comité central, l'Armée étant, dans un des numéros de
16 l'"Étendard révolutionnaire", qualifiée d'"instrument de la
17 dictature du Parti, le plus pur et le plus net qui soit".

18 Paragraphe 40. Au total, bien que le nombre de membres ait évolué
19 au fil du régime du Kampuchéa démocratique, le Comité central se
20 composait de plus de trente membres qui, en vertu des statuts,
21 avaient l'obligation de superviser la mise en œuvre fidèle des
22 politiques du Parti à tous les niveaux de la société et d'en
23 rendre compte à travers la hiérarchie. Selon ces mêmes statuts,
24 ils se réunissaient environ tous les six mois.

25 C. le Comité permanent.

1 Paragraphe 41. Le Comité permanent était un organe plus restreint
2 que le Comité central. Il était composé des plus hauts dirigeants
3 du Parti. Selon Khieu Samphan, si, d'après les statuts, le Comité
4 central était en principe investi du pouvoir de décision suprême,
5 dans les faits, le pouvoir était exercé par le Comité permanent,
6 qui assurait la gestion quotidienne des affaires. La suprématie
7 du Comité permanent est notamment illustrée par le fait qu'il
8 était habilité à donner l'ordre d'arrêter les membres du Comité
9 central.

10 Paragraphe 42. Dans un interrogatoire, Khieu Samphan confirme
11 qu'en sa qualité de secrétaire du Comité permanent Pol Pot était
12 l'autorité suprême du PCK, citation: "Parler à Pol Pot, c'était
13 comme parler à la réunion puisqu'il était le secrétaire du
14 Parti." Fin de citation. Et d'ajouter que, citation, "pour la
15 prise de décision, tout se passait au niveau du Comité permanent
16 et ce n'est qu'ensuite que l'information était diffusée au Comité
17 central pour instructions aux unités locales." Fin de citation.

18 Paragraphe 43. La suprématie du Comité permanent est corroborée
19 par Duch, qui confirme également que Nuon Chea était le numéro
20 deux, après Pol Pot, dans la hiérarchie du Comité permanent,
21 suivi de Ung Choeun, alias Ta Mok. Les procès-verbaux des
22 réunions tendent à indiquer qu'en l'absence de Pol Pot Nuon Chea
23 présidait les réunions du Comité permanent. Les autres membres du
24 Comité permanent étaient So Yann, alias So Phim - qui se suicida
25 en 1978 -, Ieng Sary, Vorn Vet - qui fut arrêté et exécuté par la

8

1 suite -, Ros Nhim - qui fut arrêté et exécuté par la suite - et
2 Son Sen.

3 Sur ces sept membres, cinq étaient établis en permanence à Phnom
4 Penh. Il s'agit de Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Vorn Vet et Son
5 Sen - jusqu'à son affectation dans la zone Est, en août 1977,
6 afin de suivre de près le conflit avec le Vietnam.

7 [09.25.24]

8 Paragraphe 44. Outre Pol Pot, les membres de plein droit du
9 Comité permanent étaient Nuon Chea, Ta Mok et Ieng Sary. Vorn Vet
10 et Son Sen semblent avoir été soit membres de plein droit, soit
11 membres candidats.

12 Paragraphe 45. Bien qu'il soit clairement établi que Khieu
13 Samphan n'était pas officiellement membre du Comité permanent
14 lorsque le PCK était au pouvoir, il semble qu'il ait aidé ou
15 contribué aux travaux du Comité permanent, comme cela est
16 expliqué dans la section de la présente ordonnance consacrée à
17 Khieu Samphan.

18 [09.26.05]

19 Paragraphe 46. Au cours d'une réunion organisée le 9 octobre
20 1975, le Comité permanent confia à des cadres de haut rang du
21 Parti, parmi lesquels figuraient des membres du Comité permanent,
22 une responsabilité opérationnelle dans divers domaines relevant
23 de l'action du gouvernement, tels que l'Armée, l'économie, la
24 sécurité, les affaires étrangères et l'action sociale. Ces cadres
25 devaient rendre compte au Comité permanent, qui conservait le

1 pouvoir de décision. Ainsi est-il constaté dans le procès-verbal
2 de cette réunion que, citation, "l'élaboration des projets doit
3 se faire avec l'avis du Comité permanent, en termes de décision
4 et d'adoption". Fin de citation.

5 [09.27.00]

6 Le même procès-verbal, précisant que devaient être conservés les
7 procès-verbaux des décisions du Comité permanent, énonce que,
8 citation, "l'essentiel, c'est que les procès-verbaux doivent être
9 clairs, une question correspond à une réponse, sur la décision du
10 Comité Central, du Comité permanent. Les documents de réunions du
11 Comité Central de tels jours, de tels mois, doivent être
12 clairement rédigés". Fin de citation.

13 Paragraphe 47. Le Comité permanent se réunissait fréquemment,
14 tous les sept à dix jours environ, selon Khieu Samphan. Un témoin
15 affirme, en outre, qu'une réunion du Comité permanent était
16 convoquée dès qu'une question importante appelait un débat, ce,
17 afin de prendre une décision.

18 [09.27.36]

19 D. les bureaux de "870".

20 Paragraphe 48. Il existait à l'échelon du Centre du PCK tout un
21 ensemble d'organes liés au chiffre "870", code qui faisait
22 allusion au niveau le plus élevé du Centre du Parti et, le cas
23 échéant, à Pol Pot lui-même. Ces organes accomplissaient diverses
24 tâches politiques, administratives, militaires, en matière de
25 communications et de sécurité, pour le compte du Comité

1 permanent, ou l'aidaient dans l'exécution de ces tâches. Ils
2 étaient tenus de rendre compte, en particulier aux membres du
3 Comité permanent installés à Phnom Penh.

4 [09.28.17]

5 Paragraphe 49. Les noms officiels des deux organes les plus
6 importants des instances en question étaient: le Bureau politique
7 de 870 et le bureau d'administration, que le Comité permanent
8 désignait encore sous le nom de bureau S-71 ou Ministère S-71.

9 Les procès-verbaux de réunions du Comité permanent font également
10 état d'un Bureau 870 que dirigeait Sim Son, alias Yem. Ces
11 procès-verbaux tendent à indiquer que ce dernier était chargé de
12 l'établissement des procès-verbaux des réunions du Comité
13 permanent et du Comité central.

14 [09.28.52]

15 Le premier président du Bureau politique 870 fut Sua Vasi, alias
16 Doeun, qui le resta jusqu'à son arrestation, en 1977. Khieu
17 Samphan, qui travaillait au sein dudit Bureau, a catégoriquement
18 nié en avoir été, à un moment quelconque, le président. Le bureau
19 d'administration - bureau S-71 - était présidé par Chhim Sam Aok,
20 alias Pang, du 17 avril 1975 jusqu'à son arrestation, en 1978. Il
21 fut remplacé par Ken, alias Lin, qui occupa cette fonction
22 jusqu'au 6 janvier 1979. Bien qu'un témoin déclare que le bureau
23 de Pang était dirigé par Pol Pot lui-même, avec Pang sous sa
24 responsabilité directe, les éléments de preuve montrent que le
25 bureau de Pang faisait plus largement "rapport au Centre".

1 [09.29.58]

2 Paragraphe 51. La différence entre ces deux bureaux tenait au
3 fait que le Bureau politique 870, que dirigeait Doeun, s'occupait
4 de questions politiques alors que le bureau S-71 à la tête duquel
5 se trouvait Pang était chargé de tâches administratives et
6 d'assistance. Le Bureau politique 870 et le bureau S-71, mais
7 aussi d'autres organes associés, étaient souvent désignés sous le
8 terme générique de "Bureau 870" ou de "bureau de l'Organisation"
9 sans que l'on sache exactement à quel bureau il était fait
10 référence.

11 Paragraphe 52. Le Bureau politique 870 avait pour principales
12 fonctions de veiller au flux des communications entre les
13 décideurs du Centre du Parti d'une part, de contrôler
14 l'application des décisions grâce à un système de communication
15 régulière et directe d'informations au Bureau politique 870
16 d'autre part.

17 Évoquant le bureau dirigé par Doeun, le procès-verbal de la
18 réunion du Comité permanent en date du 9 octobre 1975 énonce que
19 "le bureau du Comité permanent fait la liaison d'un service à un
20 autre. Le Comité permanent suit chaque service dans l'application
21 de la ligne. Le Bureau est chargé de suivre le processus de
22 l'application."

23 Paragraphe 53. Selon la description qu'en a donnée Duch, les
24 fonctions du bureau S-71 étaient les suivantes: "La protection du
25 Bureau central et de ses cadres, l'accueil des invités, les

12

1 télécommunications - y compris les messagers et les télégrammes,
2 la logistique, la nourriture, les transports".
3 Mais le bureau S-71 était également chargé, pour le compte du
4 Comité permanent, de faire des enquêtes sur les membres du Parti,
5 des ministères, du Comité central et même du Comité permanent, à
6 l'égard desquels ce dernier nourrissait des soupçons, et de
7 procéder à l'arrestation de ceux qui étaient considérés comme des
8 traîtres et à leur transfert à S-21.

9 [09.32.10]

10 Paragraphe 54. La structure de S-71 comprenait en son sein un
11 certain nombre de sous-bureaux qui avaient pour nom de code le
12 préfixe "K" et qui s'acquittaient de diverses fonctions
13 administratives ou de logistique afin d'aider le Centre dans le
14 cadre de ses activités; ces "bureaux K" relevaient directement de
15 Pang. Parmi les bureaux présentant une importance particulière
16 figuraient les bureaux K-1, K-3, K-7 et K-18.

17 [09.32.55]

18 Paragraphe 55. Il ressort des éléments de preuve que K-1 était un
19 complexe où Pol Pot avait, à la fois, son lieu de résidence et
20 son lieu de travail - certains témoins affirmant toutefois que
21 K-1 servait uniquement de lieu de travail à Pol Pot. Par
22 ailleurs, un certain nombre de témoins affirment que Nuon Chea
23 et-ou Khieu Samphan résidaient et-ou travaillaient également, par
24 moments, à K-1 avec Pol Pot.

25 Paragraphe 56. Il est par ailleurs établi que le lieu connu sous

1 le nom de K-3 servait, de temps à autre, de résidence et de lieu
2 de travail à Nuon Chea et-ou à Khieu Samphan, Ieng Sary, Son Sen
3 ou Vorn Vet.

4 Néanmoins, un certain nombre de témoins attestent avoir vu Pol
5 Pot arriver afin de tenir des réunions à K-1 ou à K-3, avec Nuon
6 Chea, Ieng Sary, Son Sen, Vorn Vet et Khieu Samphan ainsi qu'à
7 l'occasion - si la réunion portait sur l'action sociale - avec
8 Ieng Thirith.

9 Paragraphe 57. K-7 était un bureau de messagers par lequel
10 transitait les messages écrits adressés au "Comité 870" ou au
11 "Bureau 870" avant qu'ils ne soient envoyés à Pol Pot à K-1 ainsi
12 qu'aux membres du Comité 870 ou, en fonction de la responsabilité
13 thématique, au membre compétent dudit Comité. K-18 était un
14 centre télégraphique qui réceptionnait les communications
15 radiophoniques puis les transmettaient à K-1.

16 [09.34.30]

17 Paragraphe 58. Les éléments de preuve disponibles ne permettent
18 pas de savoir précisément quels individus étaient considérés
19 comme les destinataires des messages adressés au Comité 870 ou au
20 Bureau 870. Certains témoins affirment que ces termes faisaient
21 directement allusion au Comité central alors que, selon d'autres,
22 il s'agissait, au contraire, du Comité permanent, voire de Pol
23 Pot lui-même.

24 Néanmoins, un certain nombre de témoins, parmi lesquels figurent
25 Duch, affirment avoir cru comprendre que les termes "Comité 870"

14

1 ou "Bureau 870" pouvaient indifféremment viser Pol Pot, Nuon
2 Chea, Ieng Sary, Vorn Vet, Son Sen ainsi que d'autres hauts
3 responsables, y compris Khieu Samphan, selon le contenu de la
4 communication.

5 Paragraphe 59. Il ressort des éléments de preuve disponibles,
6 relatifs à d'autres "bureaux K", que K-6 était un lieu de réunion
7 connu sous le nom de "Borei Keila", K-8, un potager, K-11, un
8 centre médical, et que K-12 s'occupait du parc automobile et des
9 chauffeurs pour le Centre du Parti.

10 [09.35.58]

11 Paragraphe 60. Quoiqu'il ressorte clairement des faits que Khieu
12 Samphan a joué un rôle au sein du Bureau 870, les dépositions
13 concernant le contenu de ce rôle ne sont pas claires. Duch et
14 deux autres témoins affirment que, vers 1977, Khieu Samphan
15 devint le président du Bureau politique 870, antérieurement
16 dirigé par Doeun, alors que d'autres témoins indiquent seulement
17 que Khieu Samphan rencontrait Pang au Bureau S-71 pour examiner
18 la situation avec lui et que Pang recevait ses ordres de Khieu
19 Samphan ainsi que des autres cadres dirigeants.

20 Khieu Samphan, pour sa part, nie avoir succédé à Doeun à la tête
21 du Bureau, affirmant qu'au sein de ce dernier il était pour
22 l'essentiel chargé de questions de logistique nationale, telles
23 que la distribution de sel, de riz, de grain, de vêtements, de
24 biens et de matériel aux zones ainsi que des relations avec
25 [Caviardé]. Des témoins, corroborés par les procès-verbaux des

15

1 réunions du Comité permanent, confirment que les télégrammes
2 relatifs à l'équipement et à la logistique, qui étaient envoyés
3 au Bureau 870 ou que ce dernier envoyait, portaient le nom de
4 Khieu Samphan, agissant au nom et pour le compte du dudit Bureau.
5 Toutefois, Khieu Samphan a fait une déclaration en 1980 admettant
6 son implication dans le suivi et les enquêtes sur les allégations
7 contre les cadres des zones, fonction auparavant exercée par
8 Doeun.

9 [09.37.55]

10 Paragraphe 61. Enfin, Khieu Samphan et Duch, ainsi que de
11 nombreux témoins, confirment que les termes "Bureau 870",
12 "Organisation 870", "Comité 870" ou "Angkar" étaient utilisés
13 indifféremment pour désigner les organes directeurs du Centre du
14 Parti. Duch a déclaré au sujet du Bureau 870: "Je peux dire que
15 c'était le siège des organes dirigeants du Parti".

16 E. Les Ministères - le gouvernement du Kampuchéa démocratique.

17 Paragraphe 62. Par décision du 30 mars 1976, le Comité central a
18 arrêté la composition des organes de l'État appelés à remplacer,
19 en tant que gouvernement officiel, le Gouvernement royal d'union
20 nationale du Kampuchéa. Il était affirmé: "Le Gouvernement doit
21 être un propre organe du Parti. Il doit représenter notre propre
22 État". Les noms des ministres furent annoncés publiquement le 14
23 avril 1976.

24 [09.39.10]

25 Paragraphe 63. Bien que cette composition fût susceptible

16

1 d'évoluer au fil du régime du Kampuchéa démocratique, le
2 Gouvernement était grosso modo organisé selon le modèle suivant:
3 Pol Pot occupait le poste de Premier ministre, investi de la
4 responsabilité générale de l'armée et de l'économie, Ieng Sary
5 celui de vice-Premier ministre en charge des affaires étrangères,
6 Son Sen celui de vice-Premier ministre en charge de la Défense
7 nationale, Vorn Vet celui de vice-Premier ministre chargé de
8 l'économie. Nuon Chea exerçait la fonction de président de
9 l'Assemblée représentative du peuple, Hu Nim était Ministre de la
10 propagande, Yun Yat, Ministre de l'éducation, Touch Phoeun,
11 Ministre des travaux publics, des transports et de la poste, Koy
12 Thuon, Ministre du commerce, Cheng An, Ministre de l'industrie,
13 Ieng Thirith, Ministre des affaires sociales, [Caviardé] Ministre
14 de la santé, et Khieu Samphan, président du Présidium de l'État,
15 était responsable de tâches commerciales liées à la comptabilité
16 et la fixation des prix.

17 [09.40.22]

18 III. Structures administratives locales.

19 Paragraphe 64. Localement, le Kampuchéa démocratique était
20 subdivisé en une série d'entités administratives hiérarchisées,
21 relevant d'une chaîne verticale de commandement, dominée par le
22 Centre. Un certain nombre de grandes zones se trouvaient
23 immédiatement en-dessous du Centre. Elles étaient subdivisées en
24 secteurs, chacun d'eux contenant un certain nombre de districts,
25 dans lesquels se trouvaient une série de sous-districts et de

1 coopératives.

2 À chaque niveau, la zone, le secteur, le district et le
3 sous-district étaient chacun dirigés par un comité, à la tête
4 duquel se trouvait un secrétaire.

5 Paragraphe 65. Immédiatement après avril 1975, il y avait six
6 zones: zone Nord, zone Nord-Ouest, zone Nord-Est, zone Sud-Ouest,
7 zone Ouest et zone Est. En 1977, la zone Nord a été rebaptisée
8 Zone centrale et une nouvelle zone Nord a été créée.

9 [09.41.38]

10 Paragraphe 66. Outre les zones qui relevaient directement du
11 Centre, le PCK créa un certain nombre de secteurs autonomes qui
12 contournaient le niveau de la zone pour rapporter directement au
13 Centre. Il y avait le secteur autonome 103 - Preah Vihear -, le
14 secteur autonome 105 - Mondolkiri -, le secteur autonome 106 -
15 Siem Reap -, le secteur autonome 505 - Kratie -, et la ville
16 autonome de Kampong Som -port principal du Cambodge. En outre,
17 Phnom Penh était elle-même classée territoire distinct, n'entrant
18 pas dans les structures administratives formelles nationales et
19 relevant directement du Centre. En 1977, le secteur autonome 106
20 - Siem Reap - fut réuni avec le secteur autonome 103 - Preah
21 Vihear - pour créer la nouvelle zone Nord.

22 [09.42.39]

23 Paragraphe 67. Les faits dont les cojuges d'instruction ont été
24 saisis ont eu lieu dans toutes les zones ainsi que dans deux des
25 secteurs autonomes. Les centres de sécurité de Sang et de Kraing

18

1 Ta Chan, la coopérative de Tram Kak, les sites de Srae Ambel et
2 Prey Sar étaient tous situés dans la zone Sud-Ouest - Prey Sar
3 est aussi connu sous le nom de S-24. Le centre de sécurité de Wat
4 Kirirum, le site d'exécution de Tuol Po Chrey et le site de
5 Trapeang Thma étaient situés dans la zone Nord-Ouest. Le site
6 d'exécution de Steung Tauch et le centre de sécurité de Wat Tlork
7 étaient situés dans la zone Est. Le centre de sécurité de la zone
8 Nord était situé dans la nouvelle zone Nord. Le site du barrage
9 du 1er-Janvier était situé dans la Zone centrale - ancienne zone
10 Nord. Le centre de sécurité de Au Kanseng était situé dans la
11 zone Nord-Est. Les centres de sécurité de Prey Damrei Srot et de
12 Kaoh Khyang, les sites d'exécution du district 12, et le site de
13 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang étaient tous situés
14 dans la zone Ouest. Le centre de sécurité S-21 était localisé sur
15 le territoire de Phnom Penh. Et, enfin, le centre de sécurité de
16 Phnom Kraol était situé dans le secteur autonome 105 et le centre
17 de sécurité de Kok Kduoch était dans le secteur autonome 505.

18 Paragraphe 68. Les nominations des secrétaires des zones
19 relevaient généralement du Centre. La mise en œuvre des décisions
20 du Comité central et du Comité permanent était réalisée par les
21 secrétaires des zones et des secteurs autonomes. Les politiques
22 et les instructions du Comité central et du Comité permanent
23 étaient diffusées aux secrétaires des zones et aux secteurs... et
24 des secteurs autonomes qui, à leur tour, les diffusaient auprès
25 des secrétaires des secteurs et des districts pour exécution.

1 Inversement, les sous-districts rendaient compte aux comités du
2 district, qui rapportaient aux comités du secteur, qui à leur
3 tour rapportaient aux comités de zone.

4 [09.45.05]

5 Paragraphe 69. Les statuts du PCK énonçaient que les tâches et
6 fonctions des comités de zones étaient de "diriger l'application
7 des devoirs", conformément aux politiques du PCK, dans les
8 secteurs, districts et sous-districts. À ce titre, ils étaient
9 habilités à "planifier les nouvelles tâches suivant la ligne
10 politique du Parti", ce qui signifiait que la ligne du Parti
11 devait être mise en œuvre "selon la ligne politique de défense du
12 pays et de l'édification du Kampuchéa Démocratique", en d'autres
13 termes que les zones étaient responsables de la sécurité
14 intérieure au sein de leur territoire.

15 À cet effet, les comités de zones étaient autorisés à "appliquer
16 la discipline dans le cadre de la zone". En outre, les comités
17 des zones étaient habilités à choisir de nouveaux membres pour la
18 direction de la zone, sous réserve de l'approbation du Comité
19 central. Ils étaient aussi légalement tenus de "systématiser les
20 rapports de situation et d'activité de la région - zone -, à
21 soumettre au Comité central".

22 Paragraphe 70. Des tâches et fonctions similaires étaient
23 accordées, dans les statuts du PCK, aux comités de secteur, aux
24 comités de district et aux comités de sous-district, prévoyant la
25 mise en œuvre des instructions et les rapports au niveau

20

1 administratif supérieur.

2 Paragraphe 71. En plus des six réunions mensuelles du Comité
3 central, il y avait une réunion annuelle à Phnom Penh entre les
4 secrétaires des zones et le Centre du PCK, ainsi que des réunions
5 fréquentes à Phnom Penh entre le Centre et les membres des zones,
6 secteurs et districts. En outre, des rencontres directes avaient
7 lieu entre les zones et les secteurs, les secteurs invitant
8 ensuite les secrétaires des districts et sous-districts à des
9 réunions, qui, à leur tour, diffusaient les instructions à leurs
10 unités.

11 [09.47.14]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Madame la greffière.

14 La parole est maintenant à M. Duch Phary pour la lecture des
15 passages de l'ordonnance de clôture.

16 [09.47.25]

17 LE GREFFIER:

18 IV. Les systèmes de communication.

19 Paragraphe 72. C'est le Comité permanent qui était à la tête des
20 communications du Parti à l'échelle nationale. Il était au centre
21 d'un système de flux constants d'information entre les divers
22 échelons de la hiérarchie administrative. Il émit les consignes
23 suivantes: "Envoyez les rapports généraux par l'intermédiaire des
24 différents fers de lance. Proposez que les rapports courts soient
25 transmis par télégramme pour que le Comité permanent soit informé

1 de la situation, de sorte à pouvoir donner ses instructions en
2 temps voulu".

3 [09.48.03]

4 A. Les réseaux de communication.

5 Paragraphe 73. Les réseaux de communication étaient
6 minutieusement organisés à l'échelon du Centre entre les
7 différents ministères et bureaux autour du Centre, au sein des
8 forces armées du Centre et dans l'appareil de sécurité du Centre,
9 S-21, entre le Centre et les zones - aucune communication directe
10 n'étant autorisée entre les zones -, et entre les zones et les
11 secteurs.

12 La communication au Centre.

13 Paragraphe 74. La distribution des messages que les organes
14 extérieurs adressaient au Centre était coordonnée par le Bureau
15 K-1, où l'on décidait qui devait en recevoir copie. Cette
16 décision était prise par Pol Pot et ses collaborateurs qui, à
17 cette fin, recevaient plusieurs messages entrants par jour. Selon
18 un témoin, Nuon Chea recevait toujours une copie des messages que
19 Pol Pot avait lus.

20 [09.49.33]

21 Paragraphe 75. Il y avait aussi une fréquente communication
22 écrite entre les dirigeants eux-mêmes, en particulier entre Pol
23 Pot et Nuon Chea, qui, tous les jours ou tous les deux jours,
24 s'échangeaient des lettres.

25 La communication des zones au Centre.

22

1 Paragraphe 76. Les zones et les secteurs autonomes rendaient
2 compte au Comité permanent, en particulier sur la situation
3 agricole et, plus précisément, sur la récolte du riz et les
4 systèmes d'irrigation, les moyens d'existence de la population,
5 les ennemis et la situation militaire. Un témoin - le secrétaire
6 du secteur autonome 105 - indique qu'il envoyait des télégrammes
7 au Centre et que Pol Pot lui adressait, en retour, ses
8 commentaires sur les arrestations de cadres et leurs aveux.

9 [09.50.40]

10 Paragraphe 77. Les télégrammes qui ont été retrouvés font état
11 des problèmes liés à la désertion et à la désobéissance, du
12 conflit avec les Vietnamiens - donnant des détails sur le nombre
13 d'ennemis tués et de matériels saisis et informant le Bureau 870
14 des offensives prévues et des mouvements des ennemis -, des
15 questions de sécurité intérieure - en termes généraux ou en
16 détail et parfois faisant nommément allusion aux suspects -, des
17 espions vietnamiens, de leurs interrogatoires - en mentionnant le
18 recours à la torture -, ou encore des traîtres - en les citant
19 nommément.

20 Paragraphe 78. Une zone échangeait, selon les cas, un ou
21 plusieurs télégrammes par jour avec chacun des secteurs, et cela
22 de façon irrégulière. Il y avait des communications entre le
23 Centre et les secteurs mais non entre le Centre et les districts.

24 [09.52.00]

25 Paragraphe 79. Le secrétaire de zone disposait d'une grille

1 horaire établie par le Centre qui indiquait les heures auxquelles
2 les télégrammes devaient lui être expédiés. Les envois par les
3 zones avaient lieu au moins une fois par jour, parfois deux -
4 matin et soir - et, dans des circonstances spéciales, à d'autres
5 heures de la journée. L'un des télégraphistes de secteur de la
6 Zone centrale -ancienne zone Nord - indique qu'il recevait entre
7 quatre et cinq messages par jour du Centre 870.

8 Paragraphe 80. La grille des horaires de communication par
9 télégramme qui étaient envoyés de la zone aux secteurs était
10 fixée par la première, de manière à pouvoir distinguer facilement
11 les télégrammes qui émanaient du Centre et ceux qui provenaient
12 des différents secteurs. La réception d'un télégramme.. la
13 réception d'un télégramme, donc, était confirmée par son
14 destinataire qui, à cet effet, utilisait un mot de passe. En 1970
15 (phon.), la communication entre le Centre et les zones
16 s'intensifia grâce aux progrès techniques.

17 [09.53.53]

18 Paragraphe 81. Les témoins font état d'une politique draconienne
19 interdisant toute communication directe entre les zones: la
20 communication entre les zones passait par le Centre. Il
21 n'existait pas de grille des horaires de communication par
22 télégramme de zone à zone, ni de tableau de décodage pour ces
23 télégrammes, de sorte que les zones ne pouvaient pas communiquer
24 directement entre elles. Cependant, un télégraphiste affirme
25 qu'il existait une communication directe entre les zones par

1 lettres portées par des messagers, ces lettres devant être
2 authentifiées par le tampon de la zone.

3 [09.55.05]

4 La communication de zone à secteur et à district.

5 Paragraphe 82. Chaque secteur disposait de son propre bureau des
6 télégrammes mais tous les messages envoyés par les secteurs
7 devaient passer par la zone.

8 Paragraphe 83. Seuls les secteurs autonomes communiquaient
9 directement avec le Centre. Un témoin qui travaillait comme
10 télégraphiste dans le secteur autonome 105 indique que, la
11 plupart du temps, les bureaux des districts rendaient compte au
12 secteur des projets de construction de barrages et de canaux, des
13 questions de santé, de surveillance des forces, des "bons ou des
14 mauvais éléments, des traîtres ou des alliés". Le secrétaire de
15 secteur établissait un rapport sur le travail accompli par chaque
16 district, qu'il envoyait quotidiennement au Centre.

17 Paragraphe 84. On avait principalement recours à des messagers
18 pour la communication au sein des secteurs et des districts.

19 Ainsi, comme indiqué par les sources américaines - les "Stony
20 Beach Report" -, "chaque district et secteur dans la région -
21 zone - de l'Est avait un réseau de messagers. La structure des
22 réseaux était rigide et... à l'image de la chaîne de commandement
23 de la région ou zone. Ainsi, même si un district disposait d'une
24 unité de messagers à proximité de l'unité régionale, il envoyait
25 d'abord les messagers (phon.) au quartier général, et ensuite

25

1 seulement au bureau des messagers de la région ou zone. Le
2 message entrainait alors dans le réseau de la région ou zone. Les
3 messagers portaient les messages militaires, les messages
4 relatifs au Parti et les messages relatifs aux questions de
5 sécurité ayant un degré de priorité élevé, ainsi que les
6 courriers personnels sur les effectifs déployés".

7 La communication externe.

8 [09.57.32]

9 Paragraphe 85. Le Kampuchéa démocratique avait les moyens
10 techniques de communiquer avec les pays étrangers, et les
11 dirigeants du PCK ont envoyé des télégrammes à d'autres pays,
12 principalement aux États socialistes amis, pendant toute la durée
13 du régime, pour commenter tel ou tel événement, présenter des
14 félicitations ou expliquer que tout allait bien.

15 Paragraphe 86. Selon [Caviardé], les communications extérieures
16 passaient par l'Ambassade de Pékin: elles étaient transmises à la
17 cellule du Parti à Pékin, en provenance soit du Parti ou du
18 Gouvernement, soit directement de Pol Pot. À l'intérieur du pays,
19 il n'y avait aucune possibilité pour la population d'accéder aux
20 services d'information étrangers. Le Ministère de la propagande
21 avait pour ordre d'informer quotidiennement les principaux
22 dirigeants sur ce qui se passait dans le monde. [Caviardé]
23 affirme par ailleurs que Ieng Sary avait chargé [Caviardé]
24 d'écouter les informations diffusées par les services
25 d'informations étrangers.

1 Les réunions pour "étudier au Centre".

2 [09.59.29]

3 Paragraphe 87. Les cadres des comités de zone et de secteur, y
4 compris les militaires, étaient invités à des "réunions d'études"
5 à Phnom Penh ou au "Centre". À la question de savoir qui
6 envoyaient les invitations, les témoins citèrent Nuon Chea, le
7 Bureau 870 ou simplement "870", ou encore Pol Pot.

8 [10.00.00]

9 Paragraphe 88. À plusieurs reprises, il est arrivé que les cadres
10 qui avaient été convoqués au Centre soient arrêtés et ne
11 retournent jamais dans leur zone.

12 Paragraphe 89. Les réunions mensuelles au Centre, auxquelles
13 étaient conviés les comités de districts, de secteurs et de
14 zones, se tenaient à K-1. Les hauts dirigeants du Parti y
15 assistaient régulièrement et en assuraient fréquemment la
16 présidence. Les réunions rassemblant les commandants militaires
17 se tenaient au Stade olympique. Elles étaient présidées par Pol
18 Pot et Son Sen. Des réunions spéciales, qui ne réunissaient que
19 quelques participants, étaient parfois organisées à intervalles
20 irréguliers.

21 [10.01.19]

22 B. Les moyens de communication.

23 Paragraphe 90. Au vu, entre autres, des rapports des agents
24 subalternes, des directives des supérieurs et des demandes
25 d'information qui ont pu être retrouvés, il apparaît que les

1 principales communications entre individus ou entre bureaux se
2 faisaient par lettres, par télégrammes et par messagers. Les
3 communications officielles se faisaient aussi dans le cadre de
4 réunions organisées à chaque niveau administratif ainsi que sous
5 forme de rassemblements plus larges à Phnom Penh. En général, les
6 invitations pour de telles réunions officielles étaient portées
7 par des messagers ou transmises par télégramme. Par ailleurs, le
8 Parti diffusait un certain nombre de directives et du matériel
9 d'éducation politique dans l'ensemble du pays. Ce matériel était
10 envoyé par le Centre aux niveaux inférieurs qui, à leur tour, le
11 diffusaient auprès de la population dans les zones et les
12 secteurs.

13 Les lettres.

14 [10.03.05]

15 Paragraphe 91. Les lettres étaient envoyées par les principaux
16 dirigeants comme Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary.
17 Elles étaient portées par des messagers aux secrétaires de zone
18 et de secteur. L'un des télégrammes envoyés par la Zone centrale
19 fait apparaître que les lettres étaient parfois portées en
20 personne par des cadres de rang plus élevé, comme Ke Pauk, qui
21 était secrétaire de zone.

22 Les messagers.

23 Paragraphe 92. L'utilisation des messagers était privilégiée pour
24 porter les rapports et-ou les télégrammes de l'unité de
25 radiotélégraphie aux ministères, ou encore lorsqu'il s'agissait

1 de communiquer au sujet des arrestations.

2 Citation: "Les messagers portaient la correspondance, en mains
3 propres, en bicyclette ou en motocyclette. Les messagers étaient
4 très occupés et ne passaient que très peu de temps dans chaque
5 endroit avant de retourner à leur lieu d'affectation. Les
6 messagers n'étaient pas limités à une liaison mais effectuaient
7 toutes les liaisons desservies par leur station". Fin de
8 citation.

9 Un témoin rapporte que les messagers de l'échelon national
10 utilisaient un hors-bord pour faire le voyage dans le secteur
11 autonome 505 de Kratié.

12 [10.05.26]

13 Les télégrammes.

14 Paragraphe 93. Après la chute de Phnom Penh, en 1975, l'unité
15 centrale des télégrammes, qui auparavant exerçait ses activités
16 dans les "zones libérées", fut transférée à Phnom Penh. Quelque
17 quarante enfants, auxquels on enseigne les techniques de base de
18 la communication par télégramme - codage, dactylographie, etc. -,
19 ainsi que, parfois, le français et l'anglais, furent recrutés
20 dans les provinces. Le 9 octobre 1975, le Comité permanent arrêta
21 la procédure de fonctionnement de l'unité des télégrammes.

22 Paragraphe 94. Cette unité, qui comportait deux sections - l'une
23 s'occupant de l'envoi et de la réception des télégrammes, l'autre
24 de l'encodage et du décodage -, avait pour nom de code "K-18".
25 Elle était située à Phnom Penh dans l'ancienne ambassade des

1 États-Unis - de nos jours, l'administration des pêches. Le Bureau
2 K-18 se composait d'un groupe des communications internes, dirigé
3 par [Caviardé], et d'un groupe des communications externes,
4 dirigé par [Caviardé]. Entre vingt et trente personnes
5 travaillaient dans chaque groupe. Les chefs de l'unité des
6 télégrammes furent successivement [Caviardé] - également cité en
7 qualité de chef adjoint - et, en 1979 (phon.), [Caviardé].
8 [10.07.56]

9 Paragraphe 95. Dans les zones, les unités des télégrammes se
10 composaient d'un codeur, d'un expéditeur ou télégraphiste, ainsi
11 que d'un dactylographe ou secrétaire.

12 Paragraphe 96. Les messages sortants du Centre étaient d'abord
13 envoyés à l'unité de codage des télégrammes, qui était située au
14 bureau même du Centre du Parti, K-1, afin d'être codés en
15 chiffres. Puis, le message encodé était transmis au groupe des
16 télégraphistes à K-18, qui le transmettait à ses destinataires,
17 où il était décodé en texte ordinaire. Les télégrammes envoyés
18 par les zones arrivaient à K-18, où le groupe de dactylographie
19 les mettait par écrit. Puis, le message encodé était envoyé à K-1
20 aux fins de décodage et de transmission au cadre du Parti qui en
21 était le destinataire. Les télégrammes reçus étaient transmis à
22 d'autres cadres sur décision de Pol
23 Pot et de ses collaborateurs, lesquels recevaient copie de tous
24 les messages. L'apposition du terme "document" sur un message
25 signifiait qu'il devait être conservé aux archives du décodeur du

1 télégramme. Les copies de la version codée et de la version texte
2 des télégrammes devaient être conservées six mois, avant d'être
3 brûlées.

4 [10.10.14]

5 Paragraphe 97. Les noms de code de destinataires ci-après étaient
6 fréquemment utilisés dans les télégrammes: "Om" pour Pol Pot, "Om
7 Nuon" pour Nuon Chea, "Om Van" ou "Vann" - avec deux "n" - pour
8 Ieng Sary, "Om Frère Vorn" pour Vorn Vet, "Frère Hem" pour Khieu
9 Samphan, "Bang bien respecté" pour Pol Pot, "K-3" pour le bureau
10 de Khieu Samphan et de Nuon Chea, "K-1" pour le bureau de Pol
11 Pot.

12 Paragraphe 98. Plusieurs témoins ont indiqué que le numéro "870"
13 était le numéro de code du Centre. Khieu Samphan a précisé à cet
14 égard que "Pol Pot signait '870'". Des témoins ont indiqué que le
15 mot "M-870" était le numéro de code du bureau du Comité central
16 ou, de façon interchangeable, celui de Nuon Chea et de Pol Pot.
17 Le terme "Comité 870" renvoyait au Comité central. D'après Duch,
18 toute communication mentionnant "Pol", "870" ou "Bureau 870"
19 était destinée à Pol Pot.

20 Les documents politiques et le matériel éducatif.

21 La presse écrite.

22 Paragraphe 99. L'"Étendard révolutionnaire" et la "Jeunesse
23 révolutionnaire" étaient les magazines de propagande les plus
24 importants du PCK et reflétaient les vues des hauts dirigeants du
25 Parti, et notamment les vues du Comité permanent, même s'il

1 existait d'autres magazines durant le régime. Ils étaient
2 réalisés au bureau K-25 par le Ministère de la propagande. Depuis
3 avril 1975 et jusqu'à son arrestation en 1977, le Ministre de la
4 propagande était Hu Nim.

5 Après son arrestation, Yun Yat dirigea ce ministère.

6 [10.13.27]

7 Paragraphe 100. L'"Étendard révolutionnaire" était une "revue
8 confidentielle" clandestine avant 1975 et resta la publication
9 officielle du Parti à l'époque du Kampuchéa démocratique.

10 Paragraphe 101. L'"Étendard révolutionnaire" et la "Jeunesse
11 révolutionnaire" se faisaient l'écho de la politique du Parti une
12 fois par mois. Seuls les membres du Parti avaient accès aux
13 revues elles-mêmes et celles-ci étaient utilisées pour éduquer
14 les cadres, tant politiques que militaires. Ils avaient
15 l'obligation d'étudier la revue, de diffuser ses principes et ses
16 recommandations auprès de leurs subordonnés et de les appliquer.
17 Ils étaient aussi tenus de participer à des sessions d'étude sur
18 les principes énoncés dans la revue. Quant à la "Jeunesse
19 révolutionnaire", elle était distribuée aux membres de la Ligue
20 de la jeunesse.

21 [10.15.05]

22 Paragraphe 102. Toute la communication publique du régime était
23 influencée par les revues précitées. Ainsi, les émissions de
24 radio en reprenaient les articles. Des exemplaires de l'"Étendard
25 révolutionnaire" furent retrouvés à S-21 et dans les maisons

1 alentour. Duch en personne a déclaré qu'il utilisait cette revue
2 aux fins d'information sur la ligne politique générale du Parti.
3 Les bureaux de 870 recevaient les revues, qui étaient aussi
4 diffusées à l'étranger via l'Ambassade du Cambodge en Chine.
5 Paragraphe 103. Les revues étaient aussi utilisées à des fins
6 d'instruction, en particulier par Nuon Chea et
7 Ieng Sary. Des sessions d'étude plus générales étaient organisées
8 pour se rallier la population et éduquer - citation - "les
9 jeunes, hommes et femmes, à prendre part à la révolution". Fin de
10 citation.
11 Selon certains témoins - citation -, "les principes et les
12 recommandations publiées dans ces revues évoluaient très
13 rapidement. Quiconque ne parvenait pas à s'adapter aux principes
14 énoncés passait pour un ennemi". Fin de citation. Et l'un des
15 principaux messages véhiculés était que tout opposant au Parti
16 devait être considéré comme un ennemi.
17 Paragraphe 104. Un témoin indique que, dans un cas, des tracts
18 qui avaient été imprimés à K-25 et qui accusaient So Phim d'être
19 un traître et appelaient la population à garder son sang-froid
20 furent largués d'un avion dans la zone Est.
21 Le cinéma et la photographie.
22 Paragraphe 105. Le Parti avait une politique de cinéma
23 draconienne. Des équipes de tournage furent créées pour montrer
24 la réussite de la classe paysanne et diffuser les directives
25 auxquelles il fallait se conformer. Citation: "Ce que nous

1 devrions filmer? Nous devons filmer le mouvement d'édification du
2 pays, de la défense du pays, en particulier l'édification des
3 zones rurales du pays. Nous tournons des films de leur activité
4 du matin au soir". Fin de citation.

5 [10.18.21]

6 Paragraphe 106. Tourner des films était considéré comme un moyen
7 important d'associer la population à la politique du Parti, comme
8 cela été expliqué à l'occasion d'une réunion de travail tenu le
9 1er juin 1976 - citation: "En général, tourner des films est
10 quelque chose d'important. La population est vraiment demandeuse.
11 Lorsqu'elle voit la situation telle qu'elle se présente
12 aujourd'hui, elle est heureuse car c'est son chef-d'œuvre qu'on
13 lui donne à voir et c'est sa propre histoire qui est dépeinte."
14 Fin de citation.

15 Paragraphe 107. La photographie, comparée au cinéma, passait pour
16 être secondaire, et la seule recommandation était de prendre des
17 photos des cérémonies officielles ou des hôtes étrangers à des
18 fins documentaires. Il y avait une section de photographie et de
19 cinéma à l'École technique soviétique qui était sous la tutelle
20 du Ministère de la propagande.

21 [10.19.38]

22 La radio.

23 Paragraphe 108. Les dirigeants voyaient dans la radio le
24 principal moyen de répandre les idées révolutionnaires au sein de
25 la population. Dans cette perspective, des directives étaient

1 données sur la façon d'interviewer la population dans les zones
2 et d'annoncer les nouvelles, ainsi que sur le contenu des autres
3 programmes. Des spécialistes chinois étaient consultés pour la
4 mise en place technique de la radiodiffusion.

5 Paragraphe 109. Avant 1975, le PCK avait une station de radio
6 mobile dans le district de Stoeng Trang. Les chansons étaient
7 enregistrées à Stoeng Trang avant d'être envoyées dans la station
8 principale du FUNK à Hanoi, qui était dirigée par Ieng Thirith,
9 le travail technique étant effectué par les Vietnamiens. L'unité
10 de radio mobile, qui était en place et diffusait normalement
11 pendant l'évacuation de la population de Phnom Penh, fut ensuite
12 transférée dans la capitale et elle devint alors la seule dans le
13 pays.

14 [10.21.09]

15 Paragraphe 110. Le Ministère de la propagande disposait d'une
16 équipe de rédacteurs, d'intervieweurs, de présentateurs, de
17 censeurs et d'éditeurs. Les émissions diffusaient des
18 informations internationales, tirées des radios étrangères, et
19 des informations nationales, diffusées par le ministère, et
20 consistant pour l'essentiel à faire l'éloge des coopératives
21 rurales et des réalisations du régime, à expliquer la ligne du
22 Parti, à présenter les discours des dirigeants, à parler de la
23 défense du pays, en un mot, à éduquer la population.

24 Paragraphe 111. Les informations étaient aussi tirées des radios
25 vietnamienne, chinoise, laotienne et thaïlandaise. Aucune

1 information attaquant le régime du Kampuchéa démocratique n'était
2 diffusée. Il y avait aussi des émissions en anglais et en
3 vietnamien. Des émissions en thaï étaient également prévues. Un
4 programme spécial destiné aux Khmers du Vietnam - nommé, par le
5 PCK, Kampuchéa Krom - diffusait des informations sur le conflit
6 frontalier khméro-vietnamien, sur le déplacement des Khmers Krom
7 à Phnom Den, au Cambodge, et sur leur persécution présumée par
8 les Vietnamiens.

9 [10.22.56]

10 Paragraphe 112. Les aveux des prisonniers de guerre vietnamiens
11 interrogés à S-21 étaient diffusés à la radio, notamment dans la
12 perspective de montrer que les Vietnamiens avaient pénétré sur le
13 territoire cambodgien. Un témoin affirme que les prisonniers de
14 guerre vietnamiens étaient interrogés sur le champ de bataille et
15 que les interrogatoires ainsi enregistrés étaient ensuite envoyés
16 à la radio aux fins de diffusion.

17 [10.23.50]

18 Rôles et fonctions.

19 Membre du Comité central et du Comité permanent.

20 Paragraphe 869. Sous le régime du PCK, Nuon Chea était membre
21 titulaire du Comité central. Il est devenu secrétaire adjoint du
22 Comité central en 1960, a été confirmé à ce poste en 1963 et l'a
23 occupé pendant toute la durée du régime. Bien qu'il ait de toute
24 évidence exercé cette fonction pendant toute cette période, ce
25 n'est que le 29 septembre 1977 qu'il a été présenté publiquement

1 comme secrétaire adjoint du Comité central, en même temps que fut
2 annoncée officiellement l'existence du Parti.
3 Paragraphe 870. En tant que secrétaire adjoint du Comité central,
4 Nuon Chea était numéro deux dans la hiérarchie du Parti, et il
5 était connu comme le frère numéro deux et le "bras droit" de Pol
6 Pot. En tant que membre titulaire, Nuon Chea pouvait "échanger,
7 discuter et codécider au sujet des travaux du Parti" concernant
8 toute question. Duch estime que Nuon Chea était responsable de la
9 mise en œuvre des décisions de Pol Pot, tandis que [Caviardé], un
10 haut dirigeant de B-1, affirme que Pol Pot ne pouvait prendre de
11 décision seul. Voici ce qu'a dit Nuon Chea lors d'une interview
12 réalisée après la chute du régime du PCK - citation: "Tout le
13 monde travaillait ensemble. Il - soit Pol Pot - apportait sa
14 contribution, nous apportions la nôtre." Fin de citation. Nuon
15 Chea a toutefois dit lors d'une autre interview - citation: "Pol
16 Pot était secrétaire du Parti. J'étais seulement secrétaire
17 adjoint, et parfois je n'avais pas d'influence." Fin de citation.
18 [10.26.24]
19 Paragraphe 871. Nuon Chea a aussi été membre titulaire du Comité
20 permanent du Comité central. Les statuts du PCK donnent à penser
21 qu'en tant que secrétaire et secrétaire adjoint d'un organe ou
22 branche de petite taille telle que le Comité permanent Pol Pot et
23 Nuon Chea étaient responsables de la direction opérationnelle
24 entre les réunions du Comité permanent. Sur les 19 procès-verbaux
25 du Comité permanent qui ont survécu - seuls 15 contiennent la

37

1 liste des participants -, il est noté présent dans 14 d'entre
2 eux. Il est donc probable qu'il ait assisté à de nombreuses
3 autres, voire à toutes les réunions. Selon Khieu Samphan, le
4 Comité permanent se réunissait tous les 7 à 10 jours voire plus
5 souvent en cas d'urgence. Au cours de ces réunions, Nuon Chea
6 faisait part de son avis, formulait des recommandations et
7 donnait des instructions. Il semble que Nuon Chea dirigeait les
8 réunions du Comité permanent en l'absence de Pol Pot.

9 [10.28.04]

10 Paragraphe 872. En qualité de membre du Comité central et du
11 Comité permanent, Nuon Chea assistait régulièrement à des
12 réunions de haut niveau du PCK à K-1 et K-3 et rencontrait tous
13 les mois et pour une durée de 5 à 6 jours à K-1 des membres des
14 comités de zone, secteur et-ou district. Une vingtaine de cadres
15 assistaient à chacune de ces réunions. Il rencontrait également
16 régulièrement à l'extérieur de Phnom Penh les dirigeants des
17 zones et des secteurs autonomes, en particulier à l'occasion de
18 leurs congrès.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Monsieur Duch Phary.

21 Le moment est venu d'interrompre les travaux. Nous allons marquer
22 une pause d'une vingtaine de minutes.

23 La Défense a à présent la parole.

24 Me ANG UDOM:

25 Merci, Monsieur le Président.

38

1 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

2 Mon client, M. Ieng Sary, souhaite renoncer à son droit de
3 participer à l'audience pour toute la journée d'aujourd'hui. Il
4 demande à assister à l'audience non pas dans le prétoire mais
5 depuis la cellule temporaire, et ce, en raison de son état de
6 santé.

7 (Discussion entre les juges)

8 [10.30.50]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre est saisie d'une requête par la défense de Ieng Sary
11 par laquelle il renonce à son droit de participer directement aux
12 débats et par laquelle il demande à pouvoir suivre l'audience
13 depuis la cellule temporaire en raison de son état de santé.

14 La Chambre considère que l'audience d'aujourd'hui est réservée
15 aux allégations pesant contre l'accusé "dans" les faits de cette
16 deuxième portion du dossier 002/1.

17 La Chambre considère fondamental que l'accusé soit présent, et
18 c'est pourquoi la demande est rejetée - cette demande visant les
19 audiences de la matinée. La Chambre exige la présence de Ieng
20 Sary alors que le greffier lit les passages de l'ordonnance de
21 clôture... et des allégations pour cette deuxième portion du
22 dossier 002/1.

23 La Chambre... la pause est maintenant prise.

24 Veuillez vous lever.

25 (Suspension de l'audience: 10h32)

1 (Reprise de l'audience: 10h56)

2 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

3 [10.57.50]

4 La Chambre demande maintenant au greffier de poursuivre la
5 lecture des passages de l'ordonnance de clôture pour cette
6 deuxième portion du dossier 002/1.

7 LE GREFFIER:

8 Paragraphe 880. Nuon Chea a été responsable du comité
9 d'organisation du Centre, habilité à surveiller et à contrôler
10 les membres du Parti et à superviser la prise de fonctions des
11 nouveaux membres dans les bureaux et les ministères. Duch estime
12 que les responsabilités de Nuon Chea étaient les suivantes -
13 citation: "Le recrutement et la sélection des nouveaux membres,
14 la nomination des cadres et la désignation des membres occupant
15 les divers postes... lorsque certaines personnes étaient nommées ou
16 promues, cela signifiait que d'autres étaient exclues et donc
17 écrasées." Nuon Chea a pris part à la nomination des secrétaires
18 de zone ou de secteur, et notamment à celle de [Caviardé] en tant
19 que secrétaire du secteur autonome 105, à celle de Kang Chap,
20 alias Se, en tant que secrétaire de la nouvelle zone Nord - dont
21 il a aussi annoncé la création - et à celle de [Caviardé] en tant
22 que secrétaire du secteur 103.

23 Lors d'un entretien postérieur à la chute du régime du PCK, la
24 question suivante a été posée à Nuon Chea - citation: "Que
25 faisiez-vous des mauvais camarades?" Fin de citation. Sa réponse

40

1 a été - citation: "Je les rééduquais et je ne les laissais pas
2 conserver leur poste." Fin de citation.

3 [10.59.52]

4 Paragraphe 881. À la réunion du Comité permanent du 9 octobre
5 1975, Nuon Chea s'est vu confier les responsabilités suivantes -

6 citation: "Le travail du Parti, les affaires sociales, la
7 culture, la propagande et l'éducation." Fin de citation.

8 Duch estime que Nuon Chea est ainsi devenu responsable de fait de
9 la supervision de quatre ministères: propagande, éducation,
10 affaires sociales et culture. D'après ses explications, la raison
11 en était que les quatre ministères concernés n'étaient pas
12 membres titulaires du Comité central... les quatre ministres
13 concernés [se reprend l'interprète] n'étaient pas membres
14 titulaires du Comité central.

15 [11.00.45]

16 Paragraphe 882. Concernant les activités du Parti, la propagande
17 et l'éducation, cette décision a fait de Nuon

18 Chea le principal responsable chargé de diffuser la ligne
19 politique au sein même du Parti, dans l'armée et parmi les
20 masses.

21 Paragraphe 883. Le premier Ministre de l'information et de la
22 propagande du régime du PCK a été Hu Nim, lequel a été arrêté et
23 envoyé à S-21 en avril 1977. Le ministère a ensuite été
24 réorganisé et fusionné avec le Ministère de la culture, de la
25 formation et de l'éducation que dirigeait Yun Yat, alias At, la

1 femme de Son Sen, laquelle a ainsi pris en charge le premier
2 portefeuille également. En outre, bien que les médias officiels
3 décrivent Yun Yat comme détentrice du portefeuille du ministère
4 jusqu'en janvier 1979, deux témoins qui ont travaillé au
5 ministère se souviennent que Nuon Chea a été Ministre de
6 l'éducation et de l'information de la fin 1978 à la fin du
7 régime.

8 [11.02.13]

9 Paragraphe 884. Nuon Chea a assisté le 9 janvier 1976 à une
10 réunion du Comité permanent du PCK au cours de laquelle il a été
11 question des qualités et défauts des programmes de propagande et
12 d'éducation. Il ressort des procès-verbaux qui subsistent de
13 réunions sur les activités de propagande que le Centre du PCK
14 suivait de près les méthodes de propagande et prenait des
15 décisions à ce sujet. Le 8 mars 1976, lors d'une réunion sur les
16 activités de propagande à laquelle Nuon Chea était présent, la
17 question de la programmation radiophonique des élections du 20
18 mars 1976 a été examinée de manière approfondie, y compris le
19 contenu de l'émission et la fréquence de sa diffusion, ce qui
20 montre que Nuon Chea prenait part à la prise des décisions en ce
21 domaine. Lors d'une autre réunion, qui a eu lieu le 1er juin 1976
22 et à laquelle assistait également Nuon Chea, tous les aspects des
23 activités de propagande du PCK - émissions radiophoniques,
24 publications et films de propagande - ont été examinés avec des
25 cadres du Ministère de la propagande. Au cours de cette réunion,

1 Nuon Chea a émis des instructions et donné son avis concernant
2 certains aspects précis des activités de propagande. Il apparaît
3 également que Nuon Chea était habilité à donner à ses subordonnés
4 des instructions concernant les médias et la propagande.

5 [11.04.20]

6 Paragraphe 885. Par ailleurs, durant une interview, Nuon Chea a
7 admis qu'avant le 17 avril 1975 il était pleinement informé de la
8 production et de la rédaction de la revue du PCK l'"Étendard
9 révolutionnaire" et qu'il y participait activement. Sous le
10 régime du PCK, Nuon Chea a directement demandé à des cadres du
11 Parti d'écrire des articles pour d'autres magazines de
12 propagande.

13 Paragraphe 886. Lors de sa première comparution devant les
14 cojuges d'instruction, Nuon Chea a déclaré qu'il était chargé de
15 l'éducation des cadres et des membres du Parti. Duch estime que
16 la responsabilité de Nuon Chea en matière de travail du Parti
17 consistait surtout à s'occuper des - citation - "activités
18 quotidiennes au sein du Parti. Je rappelle que le travail
19 politique du Parti était concentré sur les sessions de formation
20 annuelles - formation politique, idéologique, et éducation à
21 l'organisation." Fin de citation.

22 Nuon Chea a dirigé à Phnom Penh de nombreuses sessions de
23 formation politique de masse, y enseignant la ligne ou les
24 politiques du PCK. Ces réunions se tenaient principalement à
25 Borei Keila. Elles étaient destinées aux cadres du Parti et

1 travailleurs de Phnom Penh, ainsi qu'aux cadres venant de
2 pratiquement toutes les régions du Cambodge - membres de comités
3 de zone, de secteur et de district, présidents de coopérative et,
4 parfois, présidents de comité de sous-district. Il a participé à
5 des réunions similaires destinées aux membres de l'ARK. Ces
6 sessions de formation politique de masse pouvaient rassembler
7 jusqu'à des centaines de participants, et les membres du Parti
8 étaient censés assister à une session au moins une fois par an.
9 Les cadres et membres de l'armée basés en dehors de Phnom Penh
10 étaient invités par télégramme ou par lettre émanant de Nuon
11 Chea.

12 [11.06.47]

13 Selon des témoins, Nuon Chea a aussi présenté les vues du Parti
14 aux cadres du PCK et aux membres de l'ARK à l'occasion des
15 conférences de zone et de secteur autonome. L'ancien commandant
16 adjoint de la 1re division a déclaré - citation: "Normalement, à
17 l'assemblée de la zone, il y avait toujours la présence de Nuon
18 Chea ou de Pol Pot." Fin de citation. Des témoins affirment que
19 les membres du Parti organisaient ensuite des sessions de
20 formation similaires afin d'enseigner la ligne du Parti à ceux
21 qui étaient placés sous leur autorité.

22 [11.07.39]

23 Paragraphe 887. Concernant les affaires sociales, Ieng Thirith se
24 rendait à K-3 et-ou à K-1 une ou deux fois par mois pour
25 rencontrer les dirigeants du Centre du particulier... [L'interprète

1 se reprend] pour rencontrer les dirigeants du Centre du Parti, et
2 en particulier Nuon Chea. Nuon Chea était présent lors d'une
3 réunion sur les affaires sanitaires et sociales qui a eu lieu le
4 10 juin 1976. À cette occasion, Ieng Thirith et d'autres
5 importants cadres du Ministère des affaires sociales ont présenté
6 un rapport détaillé sur les activités du Ministère et de ses
7 différentes sections, et Nuon Chea a donné son avis sur les
8 questions à l'examen. Nuon Chea a visité certains hôpitaux placés
9 sous l'autorité du Ministère des affaires sociales et y a tenu
10 des réunions, et il a organisé des sessions de formation
11 politique à l'intention du personnel du Ministère.

12 [11.08.53]

13 Premier ministre par intérim du gouvernement du Kampuchéa
14 démocratique.

15 Paragraphe 888. Nuon Chea a été officiellement nommé Premier
16 ministre par intérim du gouvernement du Kampuchéa démocratique le
17 27 septembre 1976 en remplacement de Pol Pot, qui, selon la
18 version officielle du parti, était temporairement en congé pour
19 raisons de santé. Entre cette date et le mois de décembre 1976,
20 cette décision ne semble pas avoir été pleinement appliquée. Au
21 cours de la période en question, les médias du PCK ont
22 fréquemment fait référence à Pol Pot en tant que Premier
23 ministre, ne mentionnant Nuon Chea comme Premier ministre par
24 intérim qu'à de très rares occasions.

25 De janvier à septembre 1977, Nuon Chea a été publiquement et

1 fréquemment présenté comme Premier ministre par intérim, en
2 particulier quand il a prononcé un discours à l'occasion du 9e
3 anniversaire de l'ARK, le 16 janvier 1977; l'année suivante, le
4 discours anniversaire a été prononcé par Pol Pot. Il n'a
5 pratiquement jamais été fait publiquement allusion à Pol Pot en
6 tant que Premier ministre durant cette période, et ce, jusqu'au
7 25 septembre 1977, date à laquelle il fut pour la première fois
8 présenté comme secrétaire du PCK. D'après Duch, lorsque Nuon Chea
9 était Premier ministre par intérim, cela signifiait qu'il était
10 le secrétaire par intérim du Parti.

11 Président de l'Assemblée des représentants du peuple et président
12 du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple.

13 Paragraphe 889. Tout le temps qu'a duré le régime du Kampuchéa
14 démocratique, Nuon Chea a été président de l'Assemblée des
15 représentants du peuple et président du Comité permanent de
16 celle-ci. Il a été désigné président du Comité permanent lors de
17 la première session plénière de l'Assemblée des représentants du
18 peuple, qui s'est déroulée du 11 au 13 avril 1976.

19 [11.11.59]

20 Paragraphe 890. C'est en tant que président de l'Assemblée des
21 représentants du peuple et président du Comité permanent de cette
22 assemblée que Nuon Chea était le plus connu publiquement. C'est
23 en cette qualité qu'il a pris la tête de la délégation du PCK
24 lors d'une visite officielle en Chine et en Corée du Nord, du 2
25 au 16 septembre 1978, qu'il a établi des contacts avec des

1 dirigeants étrangers et correspondu avec eux, et qu'il a publié
2 des déclarations officielles. Ce double rôle de président
3 n'engendrait en pratique que très peu de responsabilités, sauf
4 lorsqu'il s'agissait d'entériner certaines décisions telles que
5 la déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique en date
6 du 31 décembre 1977 sur la rupture temporaire des relations entre
7 le Cambodge et le Vietnam.

8 [11.13.19]

9 Autres rôles.

10 Paragraphe 891. Outre ce qui vient d'être décrit ci-dessus, Nuon
11 Chea est devenu de facto secrétaire de deux zones après
12 l'arrestation de leur secrétaire respectif. Après l'arrestation
13 de Men San, alias Ya, secrétaire de la zone Nord-Est, le 20
14 septembre 1976, il semble que ce poste ait été repris par Um
15 Neng, alias Vy, alias Vong, jusqu'à la mi-1978, puis par Nuon
16 Chea pour une courte période. Duch et des témoins ont par
17 ailleurs affirmé que Nuon Chea était devenu pour une période
18 secrétaire de la zone Est en 1978, après le suicide de So Phim.

19 Paragraphe 892. En qualité de membre titulaire du Comité
20 permanent Nuon Chea exerçait une responsabilité partagée sur le
21 bureau politique 870 et du bureau S-71.

22 [11.14.44]

23 Rôles et fonctions.

24 Membre du Comité central et du Comité permanent.

25 Paragraphe 1001. Ieng Sary est entré au Comité central du Parti

1 communiste cambodgien en 1960 et au Comité permanent en 1963.
2 Sous le régime du Kampuchéa démocratique, il était membre
3 titulaire de ces deux comités. En tant que membre titulaire du
4 Comité central, Ieng Sary était habilité à "échanger, discuter et
5 codécider" concernant toute question.
6 Paragraphe 1002. Les procès-verbaux de 19 réunions du Comité
7 permanent ont survécu - la liste des présents existe pour 15
8 réunions seulement. Ieng Sary est mentionné comme présent à 10 de
9 ces réunions. Il est également listé comme ayant participé à une
10 réunion ad hoc du Centre du PCK. En réalité, il a probablement
11 assisté à un nombre bien plus élevé de réunions, Khieu Samphan
12 ayant déclaré que le Comité permanent se réunissait tous les 7 à
13 10 jours, voire plus souvent en cas d'urgence. Des documents ont
14 été conservés qui montrent que Ieng Sary a présenté lors de ces
15 réunions des exposés relatifs à diverses questions: l'industrie,
16 le commerce et les transports, la participation à la Conférence
17 des pays non alignés à Colombo, l'aide étrangère, le conflit avec
18 le Vietnam, le rappel des Cambodgiens de l'étranger et les
19 relations diplomatiques avec d'autres pays. Quant aux réunions
20 auxquelles il n'a pas assisté, il a dû pouvoir en consulter les
21 procès-verbaux, qui semblent avoir été établis systématiquement.
22 [11.17.02]
23 Paragraphe 1003. En qualité de membre du Comité central et du
24 Comité permanent, Ieng Sary a assisté régulièrement à des
25 réunions du PCK à K-1 et K-3, notamment à des réunions mensuelles

1 à K-1 pour une durée de cinq à six jours avec les membres des
2 comités de zone, de secteur et-ou district. Une vingtaine de
3 cadres assistaient à chacune de ces réunions. Il participait
4 également aux réunions annuelles des secrétaires du Centre et des
5 zones.

6 Paragraphe 1004. Ieng Sary a siégé au Comité permanent tout le
7 temps qu'a duré le régime du PCK et lorsque les dirigeants du
8 Parti ont trouvé refuge le long de la frontière thaïlandaise.
9 Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères.

10 Paragraphe 1005. Des mesures ont été prises pour créer le
11 Ministère des affaires étrangères - "B-1", selon son nom de code
12 - presque immédiatement après la prise de contrôle de Phnom Penh,
13 le 17 avril 1975. Le Ministère a été officiellement inauguré en
14 décembre 1975. B-1 occupait initialement deux bâtiments de la rue
15 Sisowath à Phnom Penh, au bord de la rivière. Il a toutefois
16 déménagé en 1976 vers le boulevard de l'Union soviétique. B-1
17 administrait également deux maisons réservées à l'accueil des
18 visiteurs: la maison numéro 1 près du Wat
19 Phnom, et la maison numéro 2 à l'hôtel Le Royal.

20 [11.19.09]

21 Paragraphe 1006. Un témoin a affirmé que plus de 1000 personnes
22 travaillaient à B-1. Au début, le personnel était prélevé dans
23 une réserve constituée à partir des différentes zones par les
24 services des bureaux 870, que dirigeaient Pang et Doeun.

25 Pouvaient être intégrés à cette réserve ceux qui remplissaient

1 certains critères de classe ou de compétence et ceux qui
2 provenaient de vieux bastions révolutionnaires comme Prey Vihear
3 ou Kampong Cham. En plus de ceux qui étaient sélectionnés dans
4 les différentes zones, le personnel de B-1 comprenait également
5 un certain nombre d'intellectuels dont beaucoup étaient rentrés
6 de l'étranger. De plus, Ieng Sary a recruté un certain nombre
7 d'enfants cadres, des enfants sans instruction âgés de 8 à 15
8 ans. À un moment donné, B-1 supervisait l'instruction des cadres
9 révolutionnaires enfants qui y avaient été envoyés étudier.

10 Paragraphe 1007. Initialement, B-1 ne comportait pas de
11 départements distincts. Les cadres recevaient néanmoins un titre
12 officiel lorsqu'ils rencontraient des hôtes étrangers.

13 [Caviardé], ancien cadre de B-1, a par exemple indiqué qu'il a
14 été présenté à l'ONU comme un membre du service des affaires
15 générales, lequel n'existait pas. Ensuite, B-1 est semble-t-il
16 devenu plus structuré. Aux dires de [Caviardé], ancien cadre de
17 B-1, à la différence des autres ministères, B-1 était le seul à
18 être structuré comme un ministère classique. D'après un document
19 de 152 pages manuscrites - apparemment, les notes d'un cadre haut
20 placé de B-1 qui n'a pas pu être identifié -, à la date de
21 juillet 1976, B-1 était divisé en sept sections: l'éducation, les
22 plantations, le bureau - y compris un secteur des questions
23 secrètes -, la politique, le protocole, le secrétariat et
24 l'aviation civile. Ces notes, contenues dans un agenda, ont été
25 montrées à plusieurs témoins au cours de l'instruction, et aucun

1 d'eux n'a mis en doute leur authenticité.

2 [11.22.14]

3 Paragraphe 1008. Le 12 août 1975, Radio Phnom Penh a annoncé que
4 Ieng Sary avait été nommé vice-Premier ministre chargé des
5 affaires étrangères. Cette nomination a été consignée au
6 procès-verbal de la réunion du Comité permanent qui s'est tenue
7 le 9 octobre 1975, sous la rubrique "Affaires étrangères, à la
8 fois du Parti et de l'État". Le 30 mars 1976, le Comité central a
9 enregistré cette nomination dans le document "Décision du Comité
10 central concernant certaines questions". Elle a été
11 officiellement entérinée par l'Assemblée des représentants du
12 peuple du Kampuchéa le mois suivant. Ieng Sary a admis avoir été
13 vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères sous le
14 régime du PCK, affirmant avoir assumé ce rôle vers le mois
15 d'avril 1976. Cependant, il ne se rappelle pas la date exacte. En
16 cette qualité, il a également siégé au Conseil des ministres.

17 Paragraphe 1009. Il ressort de l'agenda retrouvé contenant les
18 notes sur B-1, sous l'intitulé "Congrès de cellule, 22 mai 1976",
19 que Ieng Sary présidait la section du Parti ainsi que, d'un point
20 de vue administratif, le comité directeur général et la Section
21 politique. Plus bas, dans le même document, sous l'intitulé "Plan
22 de cellule de 1977", il est cité en tant que secrétaire de comité
23 de cellule du ministère, avec [Caviardé] comme adjoint.

24 [11.24.29]

25 Paragraphe 1010. Le rôle de Ieng Sary à B-1 comportait de très

1 nombreux aspects. L'un de ces rôles était de superviser les
2 ambassades du Kampuchéa à l'étranger. En mai 1976, les diplomates
3 nommés par le PCK ont été envoyés dans quatre ambassades: en
4 Chine, Corée du Nord, Vietnam et Laos. Les derniers diplomates du
5 GRUNK étaient présents dans les ambassades du Kampuchéa
6 démocratique en Albanie, Yougoslavie et Roumanie. D'après
7 [Caviardé], qui a occupé plusieurs postes élevés à B-1, dont
8 celui de président du département de la propagande et de
9 l'information, Ieng Sary présidait aussi la section politique
10 dont le personnel était composé d'intellectuels tels que
11 [Caviardé], présidait des réunions organisées à l'échelle de tout
12 le ministère, présidait les réunions du Parti à l'intérieur du
13 ministère, supervisait le travail de l'agence d'information du
14 Kampuchéa et de la section de la radio du Kampuchéa démocratique
15 en langues étrangères, et donnait à ses subordonnés des
16 instructions concernant la conduite des sessions d'éducation
17 destinées au personnel du ministère, sur la base des émissions
18 quotidiennes de la radio du Kampuchéa démocratique.

19 [11.26.20]

20 Paragraphe 1011. Selon [Caviardé], qui a lui aussi occupé
21 différents postes importants à B-1, dont celui de
22 chef de la sécurité, Ieng Sary était "le responsable général" de
23 B-1: il dirigeait la cellule du Parti du ministère, était
24 responsable des affaires internes du ministère, répercutait les
25 ordres émanant de l'échelon supérieur, notamment de Pol Pot et

1 Nuon Chea, rencontrait presque quotidiennement les intellectuels
2 faisant partie du personnel, supervisait les bureaux de
3 rééducation de la cellule du ministère dont Chraing Chamres et
4 Prek Pra (phon.), recevait des visiteurs, effectuait des visites
5 officielles à l'étranger, y compris pour assister à des réunions
6 de l'ONU, et accompagnait les délégations étrangères lors de
7 visites dans les campagnes. Selon [Caviardé], Ieng Sary était
8 responsable des affaires de sécurité interne à B-1, en
9 consultation avec le Bureau Politique 870 et Pang. Ce fait est
10 confirmé par Duch.
11 [11.27.33]
12 Paragraphe 1012. En tant que vice-Premier ministre chargé des
13 affaires étrangères, Ieng Sary s'est rendu régulièrement dans des
14 pays étrangers, par exemple au Sri Lanka, en Roumanie, en Chine,
15 au Myanmar, au Pakistan, au Laos, en France, au Mexique, à Cuba,
16 au Vietnam, à Singapour, en Corée du Nord, en Indonésie, en
17 Thaïlande, aux Philippines, au Pérou, en Malaisie, au Japon, aux
18 États-Unis d'Amérique, en Hongrie, en Yougoslavie et en Bulgarie.
19 Un ancien membre du personnel de B-1 se souvient que Ieng Sary se
20 rendait le plus souvent en Chine, au Vietnam et en Corée du Nord.
21 Quand il était à l'étranger, Ieng Sary gardait le contrôle de B-1
22 par le biais du Bureau 870, présidé par Pang. En son absence,
23 [Caviardé] était généralement nommé administrateur par intérim
24 mais il n'était pas habilité à prendre des décisions et agissait
25 sous la supervision du Centre. Lorsque Ieng Sary et [Caviardé]

1 étaient absents, B-1 était administré par d'autres membres haut
2 placés du ministère, ou occasionnellement par Khieu Samphan.

3 [11.29.18]

4 Paragraphe 1013. Au Cambodge, Ieng Sary accueillait régulièrement
5 des délégations étrangères, les conviait à des banquets,
6 assistait à des réunions sur les relations internationales et les
7 échanges commerciaux internationaux, et accompagnait les
8 délégations lors de visites dans tout le Cambodge.

9 Paragraphe 1014. Il ne fait aucun doute que Ieng Sary avait
10 autorité sur B-1, même si d'anciens membres du personnel
11 affirment que sous le Kampuchéa démocratique les décisions
12 importantes étaient prises par le seul Comité permanent.

13 Autres rôles.

14 Paragraphe 1015. En plus de ce qui précède, Ieng Sary a exercé un
15 certain nombre d'autres rôles sous le régime du PCK. Il était
16 ainsi habilité à faire entrer des gens au Parti. Il a présidé la
17 Commission des affaires étrangères du Comité central du PCK. Il a
18 rédigé de la correspondance au nom de [Caviardé]. Il a siégé à
19 divers comités chargés de traiter certaines questions telles que
20 les banques, l'achat de marchandises et l'entrepôt de Phnom Penh.
21 Il se peut qu'il ait aussi participé à l'élaboration des
22 magazines de propagande du PCK, encore qu'un témoin conteste
23 cette hypothèse. En qualité de membre de plein droit du Comité
24 permanent, Ieng Sary partageait aussi la responsabilité des
25 bureaux politiques 870 et S-71.

1 [11.31.30]

2 Rôles et fonctions.

3 Membre du Comité central et participation aux travaux du Comité
4 permanent.

5 Paragraphe 1131. Khieu Samphan a été admis comme membre suppléant
6 du Comité central du PCK en 1971 et comme membre titulaire en
7 1976. En tant que membre titulaire du Comité central, il était
8 habilité à, citation, "échanger, discuter et codécider", fin de
9 citation, concernant toute question.

10 Paragraphe 1132. Khieu Samphan a déclaré ne pas avoir été membre
11 du Comité permanent. Qu'il en ait été officiellement membre ou
12 non, les archives prouvent qu'il a assisté et participé à bon
13 nombre de ces réunions. Sur les dix-neuf réunions du Comité
14 permanent dont le procès-verbal a été conservé, avec une liste
15 des présents dans quinze cas seulement, il est mentionné comme
16 ayant assisté à treize, ainsi qu'à au moins deux réunions ad hoc
17 du Centre du PCK. Khieu Samphan a aussi déclaré que, citation,
18 "aussi bien dans des réunions élargies du Comité permanent que
19 dans celles du Comité central il s'était abstenu de parler". Fin
20 de citation.

21 Il reste toutefois des traces du fait qu'il a présenté, à deux
22 occasions, un rapport au Comité permanent. En ce qui concerne les
23 réunions auxquelles Khieu Samphan n'a pas assisté, il a sans
24 doute eu accès à leurs procès-verbaux, qui semblent avoir été
25 établis systématiquement.

1 [11.33.29]

2 Paragraphe 1133. Les procès-verbaux de réunion du Comité
3 permanent versés au dossier couvrent seulement la période allant
4 de la mi-1975 à la mi-1976. Toutefois, Khieu Samphan a affirmé
5 lors d'un interrogatoire que le Comité permanent se réunissait
6 tous les 7 à 10 jours, voire plus souvent en cas d'urgence. Un
7 témoin qui a été chauffeur de Khieu Samphan à partir de 1978 a
8 déclaré qu'il conduisait l'intéressé de K-3 à K-1 deux ou trois
9 fois par semaine, et que Nuon Chea et Ieng Sary étaient conduits
10 à K-1 au même moment. Un autre témoin a confirmé que Khieu
11 Samphan, Ieng Sary et Nuon Chea tenaient des réunions secrètes à
12 K-1.

13 Paragraphe 1134. Khieu Samphan a interagi avec et a supervisé les
14 cadres de niveaux inférieurs par sa participation aux réunions
15 mensuelles à K-1 avec Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary et Pang, le
16 président de S-71. Ces réunions duraient cinq ou six jours, et
17 environ vingt cadres dirigeants de diverses zones, secteurs et-ou
18 comités de districts assistaient à chacune de ses réunions.

19 [11.35.20]

20 Président du Présidium de l'Etat.

21 Paragraphe 1135. À la première session de l'Assemblée des
22 représentants du peuple, qui s'est tenue du 11 au 13 avril 1976,
23 Khieu Samphan a été nommé président du Présidium de l'État. À ce
24 titre, il a remplacé [Caviardé] en tant que chef d'État.

25 Paragraphe 1136. Selon l'article 11, chapitre VIII, de la

1 Constitution du Kampuchéa démocratique, citation, "le Présidium
2 de l'État a pour tâche de représenter l'État du Kampuchéa
3 démocratique à l'intérieur et à l'extérieur du pays". Fin de
4 citation.

5 Khieu Samphan a déclaré, citation: "Concernant le chapitre VIII
6 relatif au Présidium de l'État, la décision de créer cet organe
7 vise à mettre en œuvre le principe du collectivisme dans tous les
8 domaines". Fin de citation.

9 Il a cependant déclaré à plusieurs reprises que son rôle de
10 président du Présidium de l'État était purement honorifique et
11 symbolique et qu'il n'avait aucun pouvoir effectif. Plusieurs
12 témoins ont déclaré qu'ils croyaient que Khieu Samphan n'était
13 effectivement pas un personnage puissant du régime.

14 [11.37.10]

15 Paragraphe 1137. Khieu Samphan a en outre déclaré que son travail
16 consistait seulement à prononcer des discours, à recevoir les
17 lettres d'accréditation des ambassadeurs étrangers, à assister à
18 des réceptions en l'honneur de divers chefs d'État ainsi qu'à
19 présider ces réceptions. A supposer que son rôle fût limité à
20 cela, il apparaît clairement que l'une des principales
21 responsabilités de Khieu Samphan à ce titre consistait à
22 promouvoir au niveau international certaines politiques du PCK.

23 Il a envoyé ou reçu de nombreuses communications ou lettres
24 d'accréditation de divers dirigeants mondiaux et ambassadeurs. Il
25 s'est rendu en tant que représentant du Kampuchéa démocratique

1 dans différents pays dont la Chine, le Sri Lanka, la République
2 populaire démocratique de Corée, la Yougoslavie et la Roumanie,
3 et il a prononcé un discours en 1976 à Colombo lors du cinquième
4 sommet des pays non alignés - mais il a précisé que ce discours
5 avait été écrit par Ieng Sary et non par lui-même. Il a aussi
6 reçu bon nombre de délégations et ambassadeurs étrangers au
7 Cambodge, les emmenant parfois en visite dans le pays et leur
8 donnant des informations sur la reconstruction du pays, les
9 coopératives et la révolution agricole.

10 [11.39.19]

11 Paragraphe 1138. Khieu Samphan, en tant que président du
12 Présidium de l'État, a promulgué un règlement régissant le
13 fonctionnement de l'Assemblée des représentants du peuple du
14 Kampuchéa et du Comité permanent de cette dernière, et reçu par
15 télégramme des informations concernant les conditions de vie, les
16 arrestations et les mises en détention dans la province de Preah
17 Vihear.

18 Les services rattachés au Bureau 870.

19 Paragraphe 1139. Du 9 octobre 1975 à la fin du régime du
20 Kampuchéa démocratique, Khieu Samphan a été un cadre de premier
21 plan de l'entité du Centre du PCK officiellement appelée "Bureau
22 politique 870". Il a reconnu avoir été l'un des deux seuls cadres
23 qui y étaient affectés, l'autre étant le président initial de ce
24 bureau, à savoir Sua Vasi, alias Doeun, qui était comme lui
25 membre du Comité central et assistait régulièrement aux réunions

1 du Comité permanent. Duch a déclaré que Khieu Samphan avait
2 assumé les fonctions de président du Bureau politique 870 en 1976
3 lorsque Doeun avait pris la tête du Ministère du commerce. Duch a
4 en outre déclaré que la position de Khieu Samphan en tant que
5 président du Bureau s'était consolidée en 1977 lorsque Doeun
6 avait été arrêté et envoyé à S-21. [Caviardé], qui a assumé
7 diverses hautes fonctions à B-1 et qui remettait régulièrement à
8 Khieu Samphan en personne des messages provenant de B-1 et de
9 Ieng Sary, a confirmé que Khieu Samphan avait remplacé Doeun à la
10 présidence fin 1977 ou début 1978, ce qui a été corroboré par un
11 autre témoin ayant travaillé à B-1.

12 Dans une interview réalisée en 1999, Ieng Sary a confirmé que
13 Khieu Samphan était chef du Bureau politique 870, bien qu'il ait
14 récemment démenti avoir dit cela.

15 [11.42.20]

16 Paragraphe 1140. Il est également possible que Khieu Samphan ait
17 exercé certaines responsabilités au Bureau S-71. Un témoin a
18 affirmé que Pang, le chef de S-71, recevait ses ordres de Khieu
19 Samphan et d'autres hauts dirigeants, en fonction des compétences
20 de chacun.

21 Paragraphe 1141. Khieu Samphan a toujours nié avoir jamais été
22 président du Bureau politique 870. Il a affirmé que ses fonctions
23 au sein des services rattachés au Bureau 870 se limitaient aux
24 questions économiques, à la distribution des biens dans le pays
25 et aux contacts avec [Caviardé]. Un témoin qui a travaillé à la

1 traduction des télégrammes dans le secteur 105 ainsi que comme
2 messenger attaché au Centre du Parti a déclaré qu'il devait
3 envoyer directement à Khieu Samphan, au Bureau 870, tous les
4 télégrammes concernant les questions - citation - "de matériel,
5 de santé, d'action sociale et celles en dehors des questions de
6 sécurité". Fin de citation.
7 [11.13.45]
8 Le Ministère du commerce.
9 Paragraphe 1142. Khieu Samphan a été désigné responsable -
10 citation - "du commerce, des listes et des prix", fin de citation
11 à la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, apparemment
12 aux côtés du membre du Comité central Koy Thuon, chargé pour sa
13 part du "commerce national et international". En cette capacité,
14 Khieu Samphan aurait siégé au Conseil des ministres.
15 Paragraphe 1143. Khieu Samphan a publiquement déclaré que ses
16 responsabilités incluaient la collaboration avec le département
17 du commerce extérieur concernant les importations et exportations
18 de marchandises, la mise en œuvre des décisions du Comité
19 permanent concernant la distribution des marchandises dans le
20 pays, et l'établissement des prix des produits des coopératives.
21 Des témoins ont confirmé qu'il était responsable du commerce et
22 de la distribution des marchandises et des denrées alimentaires
23 dans le pays, et plusieurs ont déclaré qu'il se rendait
24 régulièrement au Ministère du commerce. Le secrétaire du secteur
25 105 a relaté ce qui suit, citation: "J'ai remis en personne un

60

1 devis de demande de matériels 'à' la main de Khieu Samphan. Je
2 discutais avec lui également sur des questions économiques
3 pendant les repas ou en dehors de réunions officielles". Fin de
4 citation.

5 Lors d'un interrogatoire, Duch a déclaré que Khieu Samphan
6 contrôlait aussi les centrales électriques, les aménagements
7 hydrauliques et les entrepôts d'État.

8 Paragraphe 1144. Khieu Samphan a reçu un grand nombre de
9 télégrammes et de messages du Comité du commerce et de la société
10 de commerce extérieur FORTRA, établie à Phnom Penh, concernant
11 des questions telles que les importations et exportations de
12 denrées alimentaires et de marchandises, les relations
13 économiques avec les pays étrangers et les voyages effectués par
14 les membres du comité du commerce dans les campagnes
15 cambodgiennes pour aller chercher les récoltes. Interrogé au
16 sujet d'un télégramme adressé à Khieu Samphan, un témoin qui a
17 travaillé au Ministère du commerce a déclaré que Van Rith n'était
18 pas habilité à prendre de décisions sur l'achat de marchandises à
19 l'étranger et que toute communication à ce sujet devait être
20 déferée à Khieu Samphan pour décision. Même si le comité du
21 commerce, dirigé par Van Rith, était également placé sous
22 l'autorité de Vorn Vet, Van Rith était manifestement subordonné à
23 Khieu Samphan, tel que le démontre le fait qu'il annotait
24 régulièrement les copies des rapports relatifs au commerce qui
25 étaient destinés à "Frère Hem", en utilisant les salutations

1 fraternelles qui, aux dires de Duch, étaient généralement
2 réservées à la communication avec les supérieurs.
3 Un témoin, qui a travaillé dans le domaine du commerce extérieur
4 et intérieur, a confirmé que Khieu Samphan avait autorité sur Van
5 Rith. En février 1977, Khieu Samphan a reçu une délégation
6 yougoslave chargée de l'économie et du commerce extérieur, et il
7 a affirmé s'être rendu deux fois en Yougoslavie.

8 [11.48.00]

9 Les affaires étrangères et les Cambodgiens rentrés au pays.
10 Paragraphe 1147. Il existe également des éléments de preuve que
11 Khieu Samphan assumait la direction du Ministère des affaires
12 étrangères quand Ieng Sary était à l'étranger. Khieu Samphan a
13 pris part au rappel au Cambodge des Cambodgiens de l'étranger et
14 s'est occupé de leur formation à leur retour. Trois témoins se
15 souviennent du rôle joué par Khieu Samphan dans les sessions
16 d'éducation politique organisées à l'intention des Cambodgiens
17 rentrés au pays. Un témoin qui est rentré au Cambodge fin 1975
18 avec un groupe de dix étudiants a déclaré que Khieu Samphan leur
19 avait annoncé que les deux seuls groupes sociaux qui existaient
20 au Cambodge étaient les ouvriers et les paysans, et que -
21 citation - "le pays avait besoin d'eux pour le reconstruire mais
22 qu'avant il fallait aller à la campagne pour apprendre des choses
23 que nous n'avions jamais faites avant, comme par exemple
24 apprendre à planter du riz, pour apprendre la difficulté qu'il y
25 a d'avoir un bol de riz". Fin de citation. Beaucoup de ces

1 rapatriés, après une période de rééducation, ont été envoyé à
2 S-21.
3 [11.49.46]
4 Discours et éducation politique.
5 Paragraphe 1148. En sus de ce qui précède, Khieu Samphan était
6 chargé de prononcer des discours au nom du PCK et de mener des
7 activités de formation. Tout le temps qu'a duré le régime du
8 Kampuchéa démocratique, Khieu Samphan a prononcé maints discours
9 assurant la promotion et diffusant les politiques du Parti. Il a
10 prononcé un discours à chacun des rassemblements de masse du PCK
11 célébrant l'anniversaire de la victoire du 17 avril ainsi que
12 lors des célébrations du Nouvel An khmer. Un témoin qui a
13 travaillé au bureau des télégrammes du Centre du Parti a déclaré
14 que Khieu Samphan lui donnait des instructions concernant les
15 activités organisées à l'occasion des diverses célébrations
16 nationales. De nombreux témoins ont indiqué avoir écouté ses
17 discours lors des rassemblements de masse organisés à des
18 endroits tel que le Stade olympique ou... et Borei Keila. Certains
19 ont précisé que Khieu Samphan avait pris la parole devant pas
20 moins de 20000 personnes venues de tout le pays à l'occasion des
21 rassemblements en question.
22 [11.51.26]
23 Paragraphe 1149. Khieu Samphan a déclaré qu'il était - citation -
24 "en gros" - fin de citation - d'accord avec le contenu de ces
25 discours, mais qu'il était en désaccord - citation - "sur

1 certains points, par exemple sur la suppression de la monnaie" -
2 fin de citation - et qu'il n'osait toutefois pas exprimer son
3 désaccord de crainte d'être tué. Il a affirmé que ses discours -
4 citation - "n'avaient pas beaucoup d'importance" - fin de
5 citation - et que seuls Pol Pot et Nuon Chea prononçaient des
6 discours importants. Khieu Samphan s'est rendu à B-1 pour
7 récupérer des documents et discuter des questions à aborder dans
8 ses discours.

9 [11.52.17]

10 Paragraphe 1150. Khieu Samphan était également chargé de diriger
11 des sessions régulières d'éducation politique et d'étude à
12 l'intention des ouvriers et des cadres de rang divers provenant
13 de l'ensemble du Cambodge. Beaucoup de témoins ont indiqué lors
14 de leur audition qu'ils avaient dû assister à ces sessions
15 animées par Khieu Samphan. Ces discours et sessions d'éducation
16 politique couvraient différentes questions telles que les succès
17 de la révolution, le conflit armé avec le Vietnam, les politiques
18 agricoles et économiques du PCK, diverses questions
19 administratives comme les fournitures et les équipements, la
20 nécessité d'éliminer les féodaux et les capitalistes, le
21 renversement de la clique des traîtres de Lon Nol et
22 l'élimination de certains membres du régime de celui-ci, ou
23 encore la situation à Phnom Penh.

24 [11.53.25]

25 LE GREFFIER:

64

1 Monsieur le Président, voilà qui met fin à la lecture des
2 passages pertinents du... de l'ordonnance de clôture.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie, Monsieur le greffier et les autres greffiers.

5 (Discussion entre les juges)

6 [11.54.40]

7 La lecture des faits allégués sur la structure du Kampuchéa...
8 structures administratives et systèmes de communication ainsi que
9 les rôles des accusés est maintenant terminée.

10 Selon les informations que nous avons reçues par courriel, nous...
11 la Chambre est informée que les avocats des parties civiles
12 souhaitent soulever une objection sur les arguments verbaux.
13 Cette question n'est pas claire, et c'est pourquoi la Chambre
14 souhaite laisser la parole aux coavocats principaux pour les
15 parties civiles pour... pour qu'ils puissent présenter leur
16 requête, notamment sur le calendrier des audiences.

17 Vous pouvez présenter vos arguments et motiver votre objection
18 pour qu'"il" soit bien clair à la Chambre avant de rendre sa
19 décision et de laisser la parole aux parties pour leurs
20 objections.

21 Me SIMONNEAU-FORT:

22 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

23 Je vous prie de nous excuser, mais je... nous ne sommes pas tout à
24 fait sûrs de saisir le sujet sur lequel nous sommes supposés nous
25 exprimer. Je suis désolée. Est-ce que nous pourrions avoir des

1 précisions? Est-ce qu'il s'agit de la lettre que nous avons
2 envoyée?

3 Je vous remercie de nous donner des précisions, et nous nous
4 expliquerons peut-être après la pause, à une heure et demie, si
5 vous acceptez.

6 [11.56.35]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre laisse la parole au juge Lavergne pour qu'il lui soit
9 possible d'apporter plus de précisions sur cette question. Il
10 s'agit d'en... il s'agit d'une réponse au courriel qui avait été
11 envoyé.

12 La parole est au juge Lavergne.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui. Vous avez adressé effectivement à Mlle Lamb une lettre, un
15 courriel, en indiquant qu'un certain nombre de documents que vous
16 entendiez verser aux débats n'étaient pas disponibles dans les
17 trois langues de la Cour, et, ce que la Chambre souhaiterait
18 savoir, c'est si vous avez effectivement fait une demande auprès
19 du Service de traduction pour que ces documents soient traduits
20 et qu'est-ce qu'il en est exactement de la situation actuelle,
21 pour quelle raison ces documents ne sont pas traduits et quand
22 est-ce qu'il est envisageable d'en obtenir une traduction.

23 Me SIMONNEAU-FORT:

24 Merci, Monsieur le juge, pour ces précisions.

25 Les demandes de traduction ont été formulées par la Section des

66

1 coavocats principaux. Je pourrais peut-être vous apporter
2 quelques éclaircissements supplémentaires après la pause quant
3 aux dates précises et aux demandes que nous avons formulées,
4 parce que je ne les ai pas sous les yeux.

5 [11.58.07]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 En tout état de cause, vous confirmez bien que ces documents ont
8 fait l'objet de demandes de traduction, tous les documents
9 concernés?

10 Me SIMONNEAU-FORT:

11 Oui, nous avons de nombreux documents à faire traduire, mais
12 entre autres dix documents effectivement qui sont sur une liste
13 de nos pièces, que nous avons fournie en avril, en juillet et en
14 octobre, je crois, aussi. Et ces dix documents concernent entre
15 autres une thèse, des livres, des articles. Nous avons fait une
16 demande de traduction, mais, compte tenu de l'importance de ces
17 documents, nous avons une réponse. Mais je ne pourrai... je pourrai
18 vous donner plus de précisions après la pause, parce que je n'ai
19 pas les réponses de la Section de traduction sous les yeux et je
20 ne m'attendais pas à cette question juste à l'instant.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le moment est opportun pour la pause déjeuner.

23 La Chambre lève donc l'audience jusqu'à 13h30.

24 La parole est à la défense de Ieng Sary.

25 [11.59.22]

67

1 Me ANG UDOM:

2 Je vous remercie, Monsieur le président.

3 Maintenant que les passages de l'ordonnance de clôture ont été
4 lus, M. Ieng Sary, par le truchement de son avocat, demande une
5 fois de plus à suivre l'audience depuis la cellule au sous-sol et
6 renoncer à son droit de participer directement à l'audience dans
7 le prétoire, et ce, pour des raisons de santé.

8 C'est pourquoi nous demandons l'autorisation de la Chambre pour
9 qu'il puisse faire cela.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La parole est à la défense de Nuon Chea.

12 Me PESTMAN:

13 Monsieur le président, j'ai la même requête à vous... à vous
14 présenter pour mon client, qui aimerait suivre les audiences de
15 cet après-midi depuis la cellule temporaire.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre est saisie des demandes de Nuon Chea et de Ieng Sary,
18 présentées par le truchement de leurs conseils, par "laquelle"
19 ils renoncent à leur droit de participer directement à l'audience
20 dans le prétoire en raison de leurs problèmes de santé et par
21 "laquelle" ils demandent de suivre l'audience depuis la cellule
22 temporaire du tribunal par lien audiovisuel.

23 [12.01.00]

24 La Chambre accorde ces demandes. Les accusés suivront donc
25 l'audience de l'après-midi depuis les cellules temporaires, et

68

1 ce, par moyen audiovisuel.

2 Les équipes de défense doivent présenter à la Chambre les
3 documents par lesquels les accusés renoncent à leur droit de
4 participer directement à l'audience, sur laquelle est apposée
5 soit la signature ou l'empreinte digitale du pouce de l'accusé.

6 Gardes de sécurité, veuillez descendre dans le sous-sol les
7 accusés et ne ramener que Khieu Samphan en après-midi. Quant à
8 Ieng Sary et Nuon Chea, ils demeureront dans les cellules
9 temporaires.

10 La Chambre enjoint la Section de l'audiovisuel de s'assurer que
11 le lien soit établi.

12 L'audience est levée.

13 (Suspension de l'audience: 12h02)

14 (Reprise de l'audience: 13h32)

15 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

16 Monsieur le greffier.

17 LE GREFFIER:

18 Monsieur le Président, pour l'audience de cet après-midi, nous
19 avons avec nous Me Guissé, avocate internationale de Khieu
20 Samphan, qui a déjà prêté serment.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie, Monsieur le greffier.

23 [13.32.49]

24 Le conseil international de Khieu Samphan est présente et elle a
25 déjà prêté serment devant la Cour d'appel, mais n'est pas encore

69

1 reconnue par la Chambre de première instance, et ce en vertu de
2 la règle 22.2 a) du Règlement intérieur.

3 Je demande à Me Kong Sam Onn, conseil national de Khieu Samphan,
4 de demander l'accréditation de sa consœur.

5 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

6 [13.33.30]

7 Me KONG SAM ONN:

8 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

9 Je demande l'accréditation de Me Guissé. Elle est une avocate qui
10 a travaillé au TPIR et... membre du barreau de Paris. Comme le
11 greffier vient de l'annoncer, elle a déjà prêté serment devant la
12 Cour d'appel.

13 Je vous remercie.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Maître Guissé, veuillez vous lever.

17 Maître, vous êtes maintenant accréditée devant la Chambre de
18 première instance comme conseil international de Khieu Samphan
19 aux fins de la procédure devant cette Chambre. En tant que tel,
20 vous jouissez maintenant des droits et privilèges des conseils
21 nationaux de l'accusé.

22 Je regrette si j'ai mal prononcé votre nom. Pourriez-vous
23 peut-être prononcer votre nom en français?

24 [13.34.56]

25 Me GUISSÉ:

70

1 Avec plaisir, Monsieur le Président.

2 Donc, je m'appelle Anta Guissé et je remercie la Chambre de
3 m'accueillir au sein de ses travaux.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Vous pouvez vous asseoir. Je vous remercie.

6 La Chambre va maintenant laisser la parole aux parties pour la
7 présentation de leurs objections sur les documents "à" être
8 produits devant la Chambre. Ces documents portent sur le dossier
9 002/1, y compris les documents 109.1, 109.6.2, et les autres qui
10 n'ont pas encore fait l'objet de débat.

11 Les parties seront donc invitées à présenter leurs arguments sur
12 les autres documents déjà au dossier.

13 Le mémorandum du 2 mars 2012, document E172/5...

14 La Chambre souhaite d'abord laisser la parole à l'équipe de
15 défense de Nuon Chea pour la présentation de ses objections sur
16 les documents, tel qu'indiqué au troisième paragraphe du même
17 mémorandum E172/5.

18 La Chambre rappelle à l'équipe de défense de Nuon Chea qu'elle
19 dispose d'une séance d'après-midi pour la présentation de ses
20 arguments. Vous avez maintenant la parole.

21 [13.37.30]

22 Me SON ARUN:

23 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

24 Je suis... conseil de Nuon Chea. Depuis le début de la présentation
25 des objections sur ces documents, notre équipe a clairement

71

1 exprimé sa position sur un certain nombre de documents. D'autres
2 équipes de défense ont aussi présenté leurs objections sur des
3 documents que l'Accusation a demandé à produire devant la
4 Chambre.

5 Les copies de documents numérisés: compte tenu du fait que l'on
6 ne connaît pas clairement la source, nous ne pouvons donc
7 attester de leur authenticité.

8 [13.38.48]

9 Pour ce qui est aussi des documents copiés par DC-Cam disant que
10 la source est le Musée de Tuol Sleng, cela n'est pas un motif
11 suffisant d'authenticité.

12 Nous demandons à la Chambre de s'assurer que les documents soient
13 authentiques et datent... de s'assurer qu'ils datent bel et bien de
14 l'époque du Kampuchéa démocratique, et, pour ce, il faut les
15 contrevérifier avec l'original afin de prouver leur authenticité.

16 Quant aux documents de l'annexe 7, documents du régime du
17 Kampuchéa démocratique provenant surtout des Archives nationales,
18 il est nécessaire de trouver les originaux, et ce, pour en
19 vérifier l'authenticité.

20 Nous demandons aussi à l'équipe... à la Chambre de première
21 instance de citer à comparaître le responsable des Archives
22 nationales afin qu'il puisse témoigner de l'authenticité de ces
23 documents vis-à-vis de leurs originaux.

24 [13.40.19]

25 Les documents A8: la mauvaise qualité des copies, faisant en

1 sorte qu'ils sont difficilement lisibles, pour... en raison de la
2 difficulté... du caractère illisible de certains de ces documents,
3 il nous faut les originaux.

4 Pour ce qui est des documents de l'annexe 10, "c'est" des aveux
5 obtenus à S-21. Ces aveux "étant" été obtenus sous la torture,
6 leur contenu ne saurait être un reflet adéquat de la réalité des
7 faits et ne peuvent être admis dans ce tribunal.

8 L'accusé Duch a dit, dans le cadre du procès 001... Duch était le
9 secrétaire de S-21... qu'il était pourtant donc... comment Duch, de
10 faible rang, peut-il "savoir" autant sur le Comité permanent et
11 leurs réunions? Et qu'en est-il... et c'est à croire qu'il avait un
12 rôle égal à celui de Pol Pot, et c'est pourquoi nous demandons à
13 la Chambre de rejeter ses déclarations dans le cadre du procès
14 001.

15 [13.42.08]

16 Les documents figurant sur la liste de l'annexe 14, D302/108, un
17 document présenté par l'Accusation, comme Nuon Chea l'a dit
18 antérieurement, il s'agit d'un organisme partisan... provenant donc
19 des cojuges d'instruction. Il s'agit d'un organe partisan. Dans
20 le rapport... dans le document D369/38, on peut voir clairement que
21 le Bureau des cojuges d'instruction et le Bureau des coprocurateurs
22 travaillent en étroite collaboration afin de présenter des
23 preuves à charge à l'encontre de mon client.

24 Dans la quête... la collecte, plutôt, d'éléments de preuve à
25 charge, on a dépendu surtout de M. Toch Vannarith. Cette personne

1 est un membre du Bureau des coprocurateurs et travaille avec eux
2 depuis le début. On peut voir que cette personne a une approche
3 partisane et est à la recherche d'éléments de preuve à charge
4 contre les accusés. Son expérience au Bureau des coprocurateurs et
5 les schémas qu'il a dessinés ne viennent pas d'une expérience du
6 Kampuchéa démocratique.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je remarque que l'Accusation demande la parole. Vous avez la
9 parole.

10 M. ABDULHAK:

11 Monsieur le Président, il s'agit tout d'abord... il ne s'agit pas
12 là d'une objection bien fondée. Elle n'est pas dans le cadre des
13 motifs d'objection que vous avez indiqués. Vous avez indiqué que
14 la norme prima facie des objections... il fallait qu'il y ait donc,
15 à première vue, des indices de fiabilité et d'authenticité.

16 Les questions que soulèvent mon confrère n'ont rien à voir avec
17 ça. Toutes ces considérations pourront être liées peut-être à la
18 valeur probante à l'issue du processus, et nous sommes d'avis
19 qu'il n'est pas approprié de nommer des membres du personnel et
20 de mettre en doute leurs compétences, et je ne me souviens pas
21 d'une autre occasion où une telle pratique aurait eu lieu... dans
22 ce tribunal.

23 [13.45.21]

24 Me SON ARUN:

25 J'aimerais répondre à cette objection.

74

1 J'ai dit le nom de cette personne car l'équipe de la défense de
2 Nuon Chea ne reconnaît pas et rejette même les documents préparés
3 par ce membre du personnel des coprocurateurs.

4 Avec la permission de la Chambre, j'aimerais poursuivre.

5 (Discussion entre les juges)

6 [13.46.54]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, vous pouvez poursuivre avec la présentation de vos
9 arguments.

10 Me SON ARUN:

11 M. Toch Vannarith a commencé à travailler avec le Bureau des
12 coprocurateurs dès le début de son enquête initiale. Il ne fait pas
13 l'ombre d'un doute qu'il appuie... que son expérience appuie le
14 Bureau des coprocurateurs pour la recherche de preuves à charge.
15 Sa longue expérience avec le Bureau des coprocurateurs l'a aidé à
16 dessiner la carte, cette carte ne découle donc pas de ses
17 connaissances du Kampuchéa démocratique. Il est né en 1965, en
18 janvier 1965, il avait 15 ans à l'époque du Kampuchéa
19 démocratique. Comment, à un si jeune âge, aurait-il pu se
20 souvenir d'événements de cette époque? On ne peut donc pas faire
21 confiance à ses connaissances de l'époque, et je demande à la
22 Chambre de rejeter les documents et leur version numérisée.
23 Les documents découlant de l'enquête des coprocurateurs et des
24 cojuges d'instruction ne sont pas clairs et l'on ne peut garantir
25 leur authenticité. Comme je l'ai dit plus tôt, nous demandons à

75

1 ce que soient rejetés tous les documents dont l'authenticité ne
2 peut être prouvée, et ce, malgré le fait que l'Accusation ait
3 "soulevé" à maintes reprises ces documents.

4 Je vais laisser maintenant la parole à mon confrère
5 international.

6 [13.49.27]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie, Maître.

9 La parole est maintenant au conseil international de Nuon Chea.

10 Me IANUZZI:

11 Je vous remercie, Maître Son Arun.

12 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

13 Je vais m'en tenir à une promesse que j'ai faite à mes amis
14 interprètes: je vais essayer de parler le plus lentement possible
15 dans le respect du temps qui m'est imparti.

16 J'ai aussi fait une promesse aux autres équipes de défense que
17 nous leur laisserions le temps qu'il nous restait. J'essaierai
18 donc d'être bref.

19 J'aimerais commencer par des remarques générales. J'aimerais
20 adopter par renvoi certains des arguments que nous avons déjà
21 présentés sur la recevabilité des documents. Brièvement, comme
22 nous l'avons dit plus tôt, nous sommes d'avis, lorsqu'un document
23 porte sur un comportement allégué ou une question, un fait
24 essentiel du dossier... ce document, son original, doit être
25 disponible au prétoire pour être examiné. C'est une position que

76

1 nous avons adoptée depuis longtemps. L'Accusation semble être
2 d'accord avec nous; je laisserai donc cette question en plan pour
3 l'instant.

4 [13.50.45]

5 Je vais surtout parler aujourd'hui de la pertinence, la question
6 de la pertinence.

7 Je vais ralentir.

8 Sur la question de la pertinence, j'aimerais lire quelque chose
9 émanant de la Chambre l'an dernier, je fais référence ici au
10 document E141, page 2. Je citerai brièvement, donc, concernant
11 l'examen de politique autre que "celle" touchant les évacuations
12 forcées... l'on y fait référence dans le premier procès... vise à
13 montrer comment ces politiques ont été élaborées.

14 Il s'agit donc d'une présentation en termes généraux de cinq
15 politiques, et ce sont les politiques que l'on retrouve au
16 paragraphe 156 de l'ordonnance de clôture. Nous la connaissons
17 tous, je crois.

18 Je poursuis. Bien que l'inclusion de cela "est" limitée, je
19 répète: limitée au mouvement, au transfert forcé, phases I et II
20 - et j'aimerais mettre l'accent sur ce dernier point. Par
21 conséquent, il n'y aura aucune étude de la mise en œuvre de
22 politiques autres que celles qui touchent les déplacements forcés
23 de population, phases I et II. L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Traduction non officielle.

25 [13.52.12]

1 Me IANUZZI:
2 Et je répète cela, car ce devrait être un point de référence
3 général pour l'audience sur les documents que nous avons
4 aujourd'hui. Et cela devrait être donc la base de référence pour
5 l'étude des documents au cours de cette semaine.
6 J'aimerais aussi réitérer une position que nous avons déjà
7 adoptée dans le cadre de la disjonction: la trame, le fil
8 directeur principal de ce premier mini-procès, une fois de plus,
9 est l'évacuation alléguée de Phnom Penh et les transferts de
10 population du Sud vers le Nord. Et peu d'autres choses sont
11 pertinentes, et c'est pourquoi les parties devraient s'en tenir à
12 ce fil directeur, à cette trame principale. Et nous avons posé...
13 la question est claire... la position est claire et les...
14 l'Accusation doit, dans le cadre de ce mini-procès, établir que
15 les politiques relatives aux transferts de population n'étaient
16 pas justifiées en vertu du droit international.
17 [13.53.24]
18 C'est pourquoi nous pensons que la Chambre adopte la même
19 attitude, presque chirurgicale, dans sa... qu'elle avait adoptée
20 dans sa disjonction, pour l'étude des documents et de limiter le
21 nombre de documents strictement jugés pertinents pour les seules
22 questions jugées dans le procès 002/1.
23 Comme la Chambre l'a... nous l'a bien dit, il est important d'aller
24 à l'essentiel et quand viendra le temps d'évaluer la valeur
25 probante de ces documents, nous tous, les parties, la Chambre,

1 "devons" avoir une tâche limitée et pratique, une tâche qui
2 respecte l'esprit de l'ordonnance de disjonction.
3 J'aimerais maintenant parler de documents précis. Je vais
4 commencer avec la liste de documents proposés par les parties
5 civiles. Je ne dirai pas beaucoup... de la question de traduction,
6 qui, je crois, a été discutée brièvement, et nous avons exprimé
7 au greffier, M. Crippa (inaudible) que nous n'avons pas
8 d'objection au dépôt de ces documents pour discussion.
9 Toutefois, nous nous réservons le droit de faire des... de
10 présenter des arguments à une date ultérieure, une fois que les
11 traductions auront été terminées. Et nous reconnaissons que ces
12 difficultés en matière de traduction sont subies par toutes les
13 parties.
14 [13.55.01]
15 Allons maintenant à la substance de ces documents. Je commence
16 avec les documents des parties civiles, à la lumière de ce que
17 j'ai dit plus tôt sur la question de la pertinence.
18 J'ai devant moi l'annexe 7A révisée, qui avait été distribuée la
19 semaine dernière: il s'agit d'une liste de dix documents pour
20 fins du débat aujourd'hui. Une fois de plus, je commence avec ces
21 documents. Sauf exception, c'est-à-dire le dernier document de la
22 liste, il me semble que chacun de ces documents, c'est-à-dire les
23 premiers neuf sur dix, sont pertinents pour des questions du
24 dossier 002/1. Autrement dit, neuf documents sur dix visent
25 clairement à établir la mise en œuvre d'une politique du

79

1 Kampuchéa démocratique alléguée autre que les transferts de
2 population et ne sont donc pas pertinents pour ces questions, et
3 cela est clair à la lecture de l'annexe 7A. Et cela est confirmé
4 dans la lettre des coavocats principaux du 8 mars, dans laquelle
5 ils indiquent que les dix documents peuvent - je lis la dernière
6 lettre... peuvent ne pas "être" dans le cadre du dossier 002/1.
7 Et je présente l'argument suivant: ces documents ne sont pas
8 pertinents pour le dossier 002/1 sauf le dernier, qui porte sur
9 le contexte historique, qui, nous l'avons dit, à la fin de la
10 dernière portion, est encore sujet à débat, et c'est pourquoi
11 nous n'avons pas d'objection à ce que ce document soit présenté.

12 [13.56.43]

13 Je vois que c'est... un peu de confusion - ce qui semble être mon
14 état naturel dans ces audiences -, mais ces documents ne semblent
15 pas être pertinents, mais je suis certain que nos confrères d'en
16 face nous expliqueront, dans le... cette semaine, pourquoi ils le
17 sont.

18 Les documents de l'Accusation maintenant. J'aimerais soulever
19 des... quelques points généraux sur la pertinence de ces documents.
20 Et je vais ici faire aussi référence aux différentes listes E109,
21 les annexes que l'on retrouve au mémorandum de la Chambre. Ces
22 documents, donc, E109/4...

23 [13.57.31]

24 En général, sous la colonne "Description et points de
25 l'ordonnance de renvoi", sur presque toutes ces annexes, à la

80

1 lecture de ces listes, il est apparent qu'une... qu'un grand nombre
2 de ces documents sortent du cadre du procès 002/1. Certains
3 documents sont clairement pertinents sur les structures
4 administratives et les systèmes de communication, mais un grand
5 nombre d'entre eux touchent la mise en œuvre d'une politique
6 autre que celle prévue pour ce premier mini-procès, c'est-à-dire
7 les transferts forcés.

8 Nous demandons donc à la Chambre de retirer tous ces documents de
9 la liste des documents à considérer, ou, sinon, à la fin du
10 procès, nous nous retrouverons tous avec un dossier impraticable
11 et trop volumineux.

12 Il faut, comme la Chambre l'a dit, rejeter le plus de documents
13 non pertinents possible, et c'est pourquoi nous souhaitons
14 établir quelques lignes directrices et, plutôt que d'avoir à lire
15 chacun des documents sur chacune de ces listes, je vais présenter
16 des arguments généraux et, sans doute demain matin, je
17 distribuerai par écrit la liste des documents qui, selon nous,
18 sortent du cadre du procès 002/1, et l'Accusation pourra
19 "répondre" à ces documents plus tard cette semaine, si elle le
20 souhaite.

21 [13.59.16]

22 J'ai donc quelques remarques générales sur ces différentes
23 catégories. Je commencerai donc avec le document A6: "Biographies
24 rédigées sous le régime du Kampuchéa démocratique". Pour
25 reprendre les commentaires de Me Son Arun plus tôt, nous

81

1 considérons que ces documents doivent être considérés comme des
2 aveux: ces biographies ont été rédigées sous la contrainte de la
3 torture, sous la menace de torture ou un certain type de
4 coercition, et devraient donc être considérées au même titre que
5 les aveux... et doivent être considérées comme entachées de torture
6 à première vue et couvertes par la... l'ordonnance de la Chambre
7 sur cette question.

8 [14.00.10]

9 J'aimerais donc lire brièvement la décision rendue par le
10 Président et la juge Cartwright il y a un certain temps. Il
11 s'agissait du... de la transcription du 20 mai 2009 (phon.) dans le
12 procès 001, page 6.

13 Le Président parle: "La Chambre rappelle, à l'article 15 de la
14 Convention sur la torture (inintelligible) que serait jugé
15 inadmissible, dans toute procédure "quelconque", les déclarations
16 faites sous torture, à moins que la personne ait été accusée de
17 cette torture."

18 Et nous connaissons tous, donc, cette disposition de l'article 15
19 de la Convention sur la torture. La juge Cartwright, par la
20 suite, a ajouté la chose suivante, une fois de plus je lis, donc,
21 "le" transcription du procès 001 du 28 mai 2009 (phon.), à la
22 page 9 de la version anglaise, et, commence la juge Cartwright:

23 [14.01.08]

24 "La Chambre souhaite mettre l'accent sur l'importance du fait que
25 nous sommes contraints par la présomption de l'article 15 de la

1 Convention sur la torture. Cette disposition se retrouve à
2 l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge... et aussi
3 le Règlement intérieur, qui prévoit qu'aucune coercition ou
4 menace, aucune déclaration, aucune forme d'incitation de
5 coercition ou de menace de coercition physique, qu'elle soit
6 dirigée contre les personnes interrogées ou des tiers ne peut
7 être utilisée lors d'un interrogatoire."

8 Il s'agit donc de la règle de la procédure du tribunal. Et, donc,
9 on ne peut accepter un aveu obtenu sous la torture comme étant
10 une déclaration véritable. La juge Cartwright a poursuivi:

11 [14.02.00]

12 "Si toute personne veut faire référence au caractère véridique
13 des faits ou du contenu de ces aveux, il est nécessaire tout
14 d'abord d'établir que cet aveu a été fait sous la torture ou la
15 menace de torture."

16 En plus de ce qu'a dit Maître Son Arun, je voudrais ajouter ceci:
17 lorsque la Chambre aura l'intention de faire utilisation
18 secondaire de ces documents, par exemple pour établir un lien
19 entre les biographies ou les aveux et les accusés, compte tenu de
20 cette approche caractérisée par une grande prudence et
21 conformément à notre position générale, une personne connaissant
22 les documents devrait comparaître et être contre-interrogée.

23 [14.02.47]

24 Très rapidement. A7, le document du Kampuchéa démocratique
25 relatif au commerce: la quasi-totalité de ces documents semble ne

1 pas concerner les communications... il s'agissait de documents
2 portant sur le commerce plutôt.
3 A8, les dossiers du district de Tram Kak: selon moi, à
4 l'exception d'un document, ces documents concernent le traitement
5 de certains groupes dans les coopératives et centres de sécurité.
6 Autrement dit, cela concerne des politiques qui ne relèvent pas
7 du procès 002/1.
8 [14.03.32]
9 A9, registre de prisonniers de S-21. Seuls peu de ces documents
10 sont pertinents concernant les questions de communication et les
11 questions administratives. Les autres documents portent sur des
12 politiques qui ne sont pas visées par le présent procès.
13 A10, aveux obtenus à S-21. Les commentaires que j'ai faits sur
14 les documents entachés par la torture sont à nouveau pertinents.
15 Seule une poignée de ces documents sont pertinents.
16 Ensuite, les transcriptions des audiences du procès 001, A11. Pas
17 d'objection à part celle d'ordre général faite par Son Arun. À
18 nouveau, seul un tiers de ces documents sont pertinents en
19 l'espèce.
20 A14, rapport de localisation de sites. Ces documents sont dénués
21 de toute pertinence.
22 A15, cartes et photographies. Leur pertinence varie.
23 A16, catégorie qui peut être problématique, enregistrements audio
24 et vidéo. Certaines de ces pièces semblent à première vue
25 pertinentes. Il faut être très prudent au moment d'utiliser des

1 enregistrements audio et vidéo des accusés. Nous devrions pouvoir
2 interroger dans le prétoire les auteurs et les producteurs de ces
3 pièces audio et vidéo. En effet, peut-être que ces
4 enregistrements ont été coupés ou modifiés. Nous nous réservons
5 donc le droit de revenir sur la recevabilité d'images et
6 d'enregistrements.

7 [14.05.27]

8 A17, A18 et A19, nous les regroupons: documents relatifs aux
9 communications internationales; articles de presse
10 internationale; articles scientifiques, rapports analytiques et
11 livres. La Défense a parfois tenté de s'appuyer sur ces pièces.
12 Nous ne rejetons pas ces pièces catégoriquement. Nous pensons que
13 les objections générales, si elles sont correctement appliquées
14 et retenues, permettront de respecter le droit concernant ces
15 documents.

16 [14.06.05]

17 Ensuite, A20, rapports de commission rogatoire. Toute pièce
18 provenant des juges d'instruction doit être traitée avec la plus
19 grande prudence. Pourquoi? Parce que l'approche adoptée par les
20 juges d'instruction n'était pas partielle et je vous renvoie aux
21 objections déjà soulevées, à savoir les exceptions
22 d'irrecevabilité.

23 J'en viens donc à la fin des documents de l'Accusation. Je vais
24 passer à Ieng Sary. Il y a le livre de Michael Vickery. Nous
25 n'avons aucune objection à soulever contre ce document.

85

1 D22/1.1.7: nous préférons entendre M. Vickery en tant que
2 témoin dans le cadre de l'emploi de son ouvrage en tant
3 qu'élément de preuve.

4 Et, enfin, j'en viens à l'annexe de Khieu Samphan. Comme avec les
5 documents de Ieng Sary, nous n'avons pas d'objection générale à
6 ce sujet. Nous appuyons nos confrères. Nous avons une réserve
7 concernant quatre documents figurant dans cette liste. Je vais
8 rapidement en donner lecture.

9 [14.07.35]

10 Premièrement, D210/5, E109.101. C'est la version française,
11 retranscription d'une interview avec Ouk Bunchhoeun, 14 août
12 1990, avec Steve Heder. C'est bien sûr un sénateur du PPC qui a
13 refusé d'être entendu par les juges d'instruction alors qu'il
14 avait été cité par ces juges d'instruction pour une audition.
15 Document suivant, RI19.58; c'est une interview, avec Im Chem, du
16 DC-Cam; c'est bien sûr un suspect dans le cadre du dossier 004.
17 Troisième document, IR21.47, télégramme de Meas Muth, Comité 870,
18 qui date de décembre 1977. Et bien sûr cette personne est un
19 suspect dans le cas du dossier 003.

20 Et, enfin, RI19.51, interview avec Hor Namhong. Bien entendu,
21 c'est le Ministre des affaires étrangères, qui a refusé d'être
22 entendu par les juges d'instruction.

23 [14.09.00]

24 Concernant ces quatre documents, étant donné que la question de
25 l'ingérence politique est une question cruciale dans le cas de ce

1 dossier, ces documents ne devraient pas être admis si leurs
2 auteurs ne sont pas cités à comparaître pour être interrogés par
3 les parties et par la Chambre.

4 Concernant la suite des audiences, on nous informe qu'il sera
5 question des nouveaux documents en temps opportun. C'est
6 mentionné dans le même document E72/5. Si j'en parle, c'est parce
7 que je m'interroge sur une question. Nous voudrions avoir plus
8 d'indications concernant le moment auquel nous pourrions faire
9 des observations de fond sur la valeur probante des différents
10 documents dont nous avons traité depuis quelques semaines. Et je
11 parle ici, bien sûr, des questions traitées dans le passé, à
12 savoir non pas les nouveaux documents. À quel moment est-ce que
13 nous pourrions le faire? Est-ce que nous pourrions le faire? Quand
14 y aura-t-il un débat sur la valeur probante et non pas seulement
15 sur la recevabilité de ces pièces?

16 [14.10.09]

17 Et enfin, à la fin de la précédente session, Hun Sen a tenté de
18 faire monter la tension concernant le document E176. C'est une
19 demande que nous avons présentée concernant les propos tenus par
20 Hun Sen selon quoi notre client est un génocidaire et un tueur.
21 Il était dit que Hun Sen envisageait de prendre des mesures de
22 représailles contre un membre arrogant de l'équipe de Nuon Chea.
23 Dans le cadre du document E176, nous prions la Chambre d'en tenir
24 compte. La position adoptée par Hun Sen ne peut être
25 qu'interprétée comme étant une menace déplacée.

87

1 Nous pensons que ce comportement devrait être condamné. Nous
2 demandons à la Chambre de condamner ce comportement. Vous pouvez
3 considérer que c'est une nouvelle requête que nous déposons en
4 application de la Règle 35. Ceci se base sur de nouvelles
5 informations.

6 [14.11.11]

7 Voilà le reste du temps qui nous est imparti, j'en fais cadeau à
8 Me Karnavas.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Y a-t-il d'autres observations de la part de la défense de Nuon
12 Chea?

13 Me IANUZZI:

14 Non, Monsieur le Président. Nous en avons terminé.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Qu'en est-il de la défense de Ieng Sary? Est-ce que vous avez des
17 observations à présenter?

18 Me KARNAVAS:

19 Bon après-midi, Madame, Messieurs les juges, toutes les personnes
20 ici présentes.

21 Nous avons effectivement quelques observations à faire au sujet
22 des différentes catégories de documents dont l'Accusation et les
23 parties civiles entendent faire accepter la présentation.

24 [14.12.34]

25 D'abord, des remarques générales, et après je vais passer à

1 chaque catégorie de documents.

2 Il est impossible d'examiner chaque document visé par nos
3 objections. Je vais donc procéder par thème, et parfois je vais
4 prendre des exemples pour que l'on puisse bien comprendre de quoi
5 je parle.

6 Notre position et notre point de départ consistent à dire que
7 l'Accusation essaie d'asseoir ses thèses sans faire citer des
8 témoins mais en cherchant simplement à faire admettre des
9 documents, des documents qui portent sur des thèmes qui ne sont
10 pas toujours représentatifs de ce qu'on trouve dans l'ensemble
11 des documents.

12 [14.13.29]

13 Très fréquemment, cela se produit et on doit donc s'interroger
14 sur les motivations et même sur les intentions que ce
15 comportement cache. Si l'on dépose une biographie accompagnée
16 d'une déclaration, eh bien, la déclaration n'est pas une
17 biographie, c'est une déclaration de témoin.

18 Ou bien, si l'on essaie d'introduire un rapport de commission
19 rogatoire et que ce rapport contient un résumé de certaines
20 déclarations, ça, c'est encore un autre indicateur clair.

21 Notre position est la suivante. Comme l'a dit la défense de Nuon
22 Chea, tout document portant sur les actes et le comportement d'un
23 accusé ne saurait être admis à moins de citer à comparaître
24 l'auteur du document pour contre-interrogatoire.

25 À de nombreuses reprises et à chaque fois qu'elle peut le faire,

1 l'Accusation cite la jurisprudence du TPIY, et nous sommes ici
2 sur la même longueur d'ondes. Lorsque est présenté un résumé
3 portant sur le comportement d'un accusé, il faut que le témoin
4 soit cité à comparaître et soit contre-interrogé, faute de quoi
5 le document en question ne saurait être déclaré recevable.

6 [14.15.07]

7 Je vais passer en revue certaines des catégories de documents. Je
8 vais commencer par les biographies. Il y a peut-être certaines
9 répétitions par rapport à ce qu'a déjà dit l'équipe de Nuon Chea.
10 Je vais essayer de corriger ce que j'avais préparé afin d'éviter
11 toute répétition.

12 Pour éviter toute incompréhension, je dirai tout d'abord que nous
13 adoptons la position défendue jusqu'ici par l'équipe de Nuon
14 Chea. Nous souscrivons aux arguments juridiques et factuels
15 avancés par l'équipe de Nuon Chea. Nous incorporons ces
16 observations par référence.

17 Concernant les biographies, en réalité, il s'agit de
18 déclarations, des déclarations faites dans des circonstances
19 douteuses sans prestation de serment. Leurs auteurs ne sont pas
20 disponibles. Les auteurs ne peuvent pas être contre-interrogés.

21 Notre position est la suivante:

22 [14.16.32]

23 Ces biographies ne sauraient être admises. Nombre de biographies,
24 par exemple, le document D366/7.1.38 ou encore D366/7.1.42,
25 indiquent qu'il s'agit de biographies de prisonniers. Toute

1 biographie découlant d'informations obtenues sous la torture ne
2 saurait être admise. Les biographies elles-mêmes mentionnent
3 qu'elles émanent de prisonniers. Ce ne sont pas des biographies
4 écrites par des personnes qui cherchent à obtenir un emploi, par
5 exemple, ou qui déposent un CV. Ce ne sont pas des biographies
6 portant sur les activités des intéressés à l'époque.

7 Certaines biographies semblent être pertinentes par rapport au
8 présent dossier mais uniquement dans la mesure où elles
9 concernent Ieng Thirith. Je citerais comme exemple D366/7.1.40.
10 La Chambre devra peut-être se pencher sur la question. Peut-être
11 que le moment est venu déjà d'annoncer cette question.

12 [14.18.15]

13 Il y aura peut-être des cas où des pièces seront pertinentes
14 concernant Ieng Thirith mais, puisqu'elle n'est plus visée par le
15 présent dossier, la question qui se pose est de savoir dans
16 quelle mesure ces pièces doivent être acceptées, et, si elles le
17 sont, quelles seraient les répercussions sur les droits des
18 autres accusés.

19 Il faut se demander si notre équipe devra jouer le rôle de
20 l'équipe de défense de Ieng Thirith. J'ai soulevé déjà cette
21 question. Les juges devront y réfléchir. Il y aura peut-être à
22 l'avenir des éléments de preuve qu'il faudra examiner, les
23 admettre ou les écarter, en fonction des répercussions que cela
24 pourrait avoir pour les accusés, dès lors que Ieng Thirith n'est
25 plus visée par ce dossier 002/1.

1 [14.19.16]

2 Certains documents sont présentés comme des biographies. Il
3 s'agit de documents portant une même cote en anglais. Certains
4 documents semblent être des biographies alors que d'autres
5 semblent être des interviews réalisées par le DC-Cam ou encore
6 des résumés de biographies établies par des auteurs inconnus ou
7 des photos provenant des publications du DC-Cam.

8 Je vais donner un exemple. IS-19.46, IS-19.157 et IS-3.5. Selon
9 nous, il s'agit de documents qui ne sont pas des biographies et
10 dès lors, ils ne devraient pas être présentés comme telles.

11 Personne ne pourrait tenter de faire admettre ces documents en
12 tant que biographies.

13 Je vous renvoie à un document particulier à présent, 19.46, et
14 ici c'est apparemment un document daté du 10 octobre 2003. C'est
15 une interview recueillie par le DC-Cam. Comment est-ce que cela
16 pourrait être une biographie? En réalité, il s'agit de questions
17 et de réponses. Ça se trouve dans l'annexe. C'est peut-être une
18 erreur mais, à part ce document, il y a des biographies qui
19 pourraient ou non être pertinentes, et en tout état de cause, à
20 mon avis, c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver la
21 nécessité de ces biographies.

22 [14.21.29]

23 Apparemment, on a renversé la charge de la preuve puisque, à
24 présent, c'est à la Défense de dire pourquoi ces pièces devraient
25 être écartées alors qu'en fait ça devrait être l'inverse. Ce

1 n'est pas à la Défense d'examiner chaque document pour montrer
2 que certains d'entre eux sont présentés de façon abusive.
3 Peut-être que l'Accusation pourrait expliquer pourquoi tel ou tel
4 document est une biographie, pourquoi l'Accusation a considéré
5 que c'est une biographie et quelle est la pertinence de cette
6 pièce en l'espèce.

7 [14.22.08]

8 Il y a le document D366/7.1831 (phon.); c'est une autobiographie
9 du témoin TCW-724. Cela vient, en fait, du DC-Cam. Ce document ne
10 saurait être admis, sauf si le témoin en question vient
11 comparaître.

12 Et ceci m'amène à une autre objection générale. Si un document
13 donné est lié à des témoins qui doivent être cités à comparaître,
14 alors, les documents en question ne sauraient être admis à
15 présent. Il faudra attendre que le témoin en question soit cité à
16 comparaître.

17 Par exemple, si nous apprenons à un moment ou à un autre que le
18 témoin ne peut comparaître, à ce moment-là, rien n'empêchera bien
19 sûr l'Accusation de faire des observations complémentaires pour
20 expliquer qu'un document donné devrait désormais être admis dans
21 l'intérêt de la justice, compte tenu du fait que le témoin en
22 question n'a pas pu venir déposer. Donc, si un document concerne
23 un témoin que la Chambre a prévu de citer à comparaître, ces
24 documents ne sauraient être admis pour l'instant. Si le témoin
25 vient, on pourra envisager d'admettre le document en question. Si

1 le témoin est présent et dépose dans le prétoire, c'est de sa
2 bouche que l'on peut recueillir les meilleures preuves. Peut-être
3 qu'on devra présenter un document au témoin pour que celui-ci
4 donne des explications complémentaires.

5 Mais une déclaration faite par un témoin ne saurait être admise
6 si le témoin est en train de déposer, sauf si le document est
7 utilisé pour réhabiliter le témoin, au cas où il aurait été
8 contesté dans le cas de contre-interrogatoire.

9 [14.24.29]

10 Mais, si l'on dit simplement "est-ce que c'est bien ce que vous
11 avez dit?" et si la déposition faite dans le prétoire est
12 utilisée pour étayer la valeur du document, cela est déplacé.
13 Tout document portant sur un témoin qu'il est prévu de citer à
14 comparaître ne saurait être admis. Si le témoin ne vient pas
15 déposer, l'Accusation pourra faire de nouvelles observations en
16 expliquant pourquoi, dans l'intérêt de la justice, le document en
17 question devrait être admis. Soit dit en passant, telle est la
18 procédure qui est généralement appliquée devant les autres
19 tribunaux spéciaux. Et, donc, je ne m'écarte pas de la pratique
20 habituelle.

21 [14.25.17]

22 Je ne propose pas quelque chose de nouveau et d'inédit, et
23 d'unique, et de pionnier. Je n'improvise pas. Certains documents,
24 et en particulier le document D2/15.36 (phon.), ne sont pas
25 traduits. Selon nous, ce document n'a pas été traduit, nous ne le

1 retrouvons pas en anglais, par voie de conséquence ce document ne
2 saurait être admis. Je suis sûr que, si c'est un document
3 vraiment important, l'Accusation va demander à le faire traduire,
4 si c'est une erreur, l'Accusation pourra expliquer pourquoi tel
5 ou tel document de la liste est pertinent dans le cadre du
6 dossier 002/1. Et nous sommes prêts à entendre les explications
7 de l'Accusation à ce sujet sur ce document et sur l'autre aussi.
8 Je passe à présent aux documents relatifs au commerce. Je ne vais
9 pas m'étendre là-dessus. En gros, notre position est la suivante:
10 nous laissons à la Chambre le soin de passer en revue ces
11 documents et de dire si elle entend les admettre ou non et si ces
12 documents sont pertinents. Nous nous en remettons à la liberté
13 d'appréciation de la Chambre concernant ces documents relatifs au
14 commerce.
15 Peut-être que d'autres parties contesteront ces documents, mais,
16 pour notre part, nous nous en remettons à la liberté
17 d'appréciation de la Chambre.

18 [14.27.31]

19 La catégorie suivante de documents concerne les dossiers du
20 district de Tram Kak. Tout d'abord: jusqu'ici le dossier comporte
21 certaines pièces et, pour certaines pièces, les originaux étaient
22 perdus par le Pr Kiernan. Ce n'est peut-être pas de sa faute,
23 mais, quoi qu'il en soit, c'est lui qui a emmené les originaux.
24 Apparemment, il les aurait rendus à quelqu'un du Ministère de
25 l'intérieur. Personne ne s'en souvient. Il y a certains

1 documents, notamment une interview avec M. Chhang, lequel a dit
2 la connaissance qu'il avait de ces documents, ce qu'il avait
3 appris auprès de M. Kiernan; il y a des lettres échangées entre
4 le Pr Kiernan et les juges d'instruction et il y explique sa
5 position, à savoir que c'est dix ans après avoir obtenu ces
6 documents originaux qu'il a appris qu'en fait ce n'était pas des
7 originaux mais que les originaux avaient été perdus.

8 [14.29.18]

9 Il a dit avoir effectué des copies de ces documents. Quoi qu'il
10 en soit, je laisse à la Chambre le soin de traiter ces documents.
11 S'il faut procéder à l'examen d'éléments de preuve, on pourra
12 rappeler M. Youk Chhang. Concernant ces documents et concernant
13 le sort des originaux, si c'est une question importante,
14 peut-être que M. Kiernan pourrait en parler au cas où il serait
15 cité à comparaître en tant que témoin dans le présent dossier.
16 En ce qui concerne certains de ces documents, nous disons que ce
17 ne sont pas tous... qui semblent être pertinents pour le dossier
18 002/1. Lorsque l'on lit la catégorie, par exemple D15.3 (phon.)
19 "dit" qu'il est pertinent pour le traitement de groupes
20 spécifiques aux paragraphes 205 à 215 de l'ordonnance de clôture.
21 Et cela on le retrouve dans la catégorie... dans la colonne des
22 catégories de faits.
23 Les paragraphes 302 à 322... et le centre de sécurité... un des
24 centres de sécurité, par exemple, paragraphes 489 à 505. Nous
25 croyons comprendre, peut-être que nous nous trompons, mais aucun

1 de ces paragraphes n'ont été cités pour le mini-procès 002/1.

2 [14.31.23]

3 J'apprécie ce refrain de l'Accusation, qu'il s'agit d'information

4 de contexte et que bien évidemment nous allons devoir parler

5 d'autres questions qui auront un impact et qui reviendront le...

6 dans le procès 002/2 ou /3, mais j'aimerais simplement souligner

7 qu'à la lecture de la liste présentée par l'Accusation cela

8 semble sortir du cadre du procès 002/1.

9 Par exemple, le traitement réservé aux groupes spécifiques ne

10 fera pas l'objet de procédure dans ce procès. Pourquoi

11 cherche-t-on à présenter ces documents?

12 L'Accusation semble être d'avis ou pense, enfin si j'interprète

13 en plaidoirie antérieure, "il" soupçonne qu'il n'y aura pas

14 d'autre procès après celui-ci et c'est pourquoi "qu'ils" essaient

15 sans doute d'essayer de faire rentrer tous les éléments de preuve

16 et que cela pourra les aider pour l'ensemble du procès, même si

17 les poursuites ont été disjointes.

18 [14.32.52]

19 Nous... tout comme l'équipe de défense de Nuon Chea, nous sommes

20 d'avis que seuls les documents portant directement sur les sujets

21 du dossier 002/1... seuls ces documents doivent être jugés

22 recevables. S'il y a un autre procès, ils pourront présenter ces

23 documents à ce moment-là. Mais, si nous souhaitons finir ce

24 procès en temps raisonnable et résumer la preuve, tant

25 documentaire que les témoignages, de façon gérable, je dis, je

1 demande à la Chambre que le moment de la vigilance est
2 "maintenant" et qu'il faut faire attention et avoir une approche
3 restrictive "à" l'acceptation des documents. Par exemple,
4 document 157.6 et .5 semblent être des résumés d'aveux.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, pouvez-vous répéter les cotes que vous venez de donner?

7 Me KARNAVAS:

8 Mes excuses. Les deux documents sont D157.16 et D157.35. Ces
9 documents semblent être des résumés d'aveux et en tant que tels
10 doivent être jugés irrecevables pour les mêmes raisons que nous
11 avons invoquées plus tôt, tant oralement que par écrit. Il s'agit
12 de preuves entachées de tortures, et comme vous le savez cette
13 question a fait l'objet de nombreuses plaidoiries, et la Chambre
14 même a rendu... a même tranché sur la question.

15 [14.34.55]

16 Ensuite, le document D157.6. Il s'agit d'un document totalement
17 illisible, et nous croyons comprendre que ce document n'a pas pu
18 être traduit en anglais, car les traducteurs n'arrivent même pas
19 à lire le khmer.

20 Notre position est que ce document ne devrait même pas être au
21 dossier pénal.

22 Bien entendu, si je me trompe, si je commets une erreur, vous... je
23 le regrette, mais c'est ce que nous croyons comprendre; nous
24 avons dû, en effet, examiner un grand nombre de documents, et
25 nous avons que très peu de temps pour le faire.

1 [14.35.40]

2 Monsieur le Président, quand pensez-vous prendre la pause de
3 l'après-midi? J'aimerais savoir, je ne suis pas certain de
4 l'heure à laquelle que vous prévoyez "le" faire.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci beaucoup, Maître.

7 Pour avoir regardé l'horloge, le moment est en effet opportun
8 pour la pause. Nous prendrons donc une pause de 20 minutes et
9 l'audience reprendra à 15 heures.

10 Veuillez vous lever.

11 (Suspension de l'audience: 14h36)

12 (Reprise de l'audience: 15h03)

13 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

14 La parole est à présent à la défense de Ieng Sary pour la suite
15 de ses observations.

16 Me KARNAVAS:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Madame, Messieurs les Juges, à nouveau, bonjour à toutes et à
19 tous.

20 La catégorie suivante de documents, ce sont les registres de
21 prisonniers de S-21. Cette question a déjà été examinée de
22 manière approfondie, me semble-t-il. Selon nous, tout ce qui
23 concerne S-21 doit être considéré avec beaucoup de scepticisme.
24 Si Duch vient témoigner, on pourra lui présenter des documents
25 aux fins de contre-interrogatoire ou d'interrogatoire.

1 Il y a un document en particulier: D108/26.1.35. D108/26.1.35. Ce
2 document semble concerner Ieng Thirith. Nous contestons ce
3 document dès lors que Ieng Thirith n'est plus visée par le
4 présent dossier. Les juges devront en décider.

5 Ensuite, nous avons les aveux obtenus à S-21. Nous avons déposé
6 de nombreuses écritures à ce sujet. Notre position n'a pas
7 changé. L'équipe de défense de Nuon Chea a déjà fait part de ses
8 réserves - de ces pièces - et a dit qu'elle les rejetait. Inutile
9 de répéter ce que nous avons déjà dit dans le passé et qui a été
10 repris également cet après-midi.

11 [15.06.22]

12 Notre position consiste à dire que les aveux obtenus à S-21 ne
13 sauraient être acceptés, car il s'agit d'aveux obtenus dans des
14 circonstances qui en droit international sont telles que ces
15 pièces ne sauraient être utilisées devant un tribunal.

16 Ensuite, la catégorie suivante de documents, ce sont les
17 transcriptions des audiences du procès 001. Je vais m'étendre
18 quelque peu là-dessus de manière un peu plus approfondie. Notre
19 position est la suivante: ces transcriptions ne sauraient en
20 aucun cas être admises. Tout témoin ayant déposé dans le dossier
21 001 pourrait être à nouveau cité à comparaître pour déposer dans
22 le présent dossier.

23 Les avocats de Duch n'ont guère opposé de défense. Il y a une
24 question juridique qui s'est peut-être posée concernant la
25 compétence, et cette question a été soulevée lors des

100

1 réquisitoires et plaidoiries. La défense de Duch n'a pas dû
2 contester certains témoins parce que son client avait fait
3 lui-même des déclarations, et leur client a coopéré avec la Cour
4 et il a plaidé coupable.

5 [15.08.07]

6 La stratégie utilisée par la défense de Duch dans le dossier 001
7 n'est pas la même que la stratégie de la Défense dans le présent
8 dossier. Si je le dis, c'est parce que je considère que
9 l'interrogatoire des témoins par la défense de Duch ne saurait
10 être utilisé pour dire qu'un témoin a déjà été interrogé et donc
11 ne devrait pas être cité à comparaître. C'est en réalité tout le
12 contraire. Si un témoin est disponible, il devrait être cité à
13 comparaître et déposer. Si le témoin n'est pas disponible, des
14 observations peuvent être formulées et, si un témoignage ne
15 concerne pas les actes et le comportement des accusés, peut-être
16 que la Chambre pourra se saisir de la question. Selon nous, on ne
17 saurait admettre ces transcriptions.

18 [15.09.23]

19 Dans le passé, j'ai déposé de nombreuses observations à ce sujet.
20 Notre équipe de défense l'a fait parce que nous savons que telle
21 est la façon de procéder utilisée par les coprocurateurs, et en
22 particulier au TPIY. Or, ici, les membres de l'Accusation
23 viennent du TPIY. En général, ils essaient de faire passer autant
24 d'éléments de preuve que possible parce que la Défense n'est pas
25 nécessairement intéressée par ces éléments de preuve puisqu'ils

101

1 ne concernent pas nécessairement son client. C'est ainsi que sont
2 introduites toutes sortes d'informations qui ne sont jamais
3 contestées.

4 Ensuite, lorsque l'affaire suivante arrive, la première chose que
5 fait l'Accusation, c'est de demander à la Chambre de première
6 instance d'accepter des faits déjà tranchés et d'accepter des
7 témoignages que constituent des transcriptions d'audiences
8 précédentes.

9 [15.10.38]

10 Connaissant une telle pratique et connaissant les protagonistes
11 du côté de l'Accusation, nous avons déposé des écritures
12 nombreuses là-dessus. Notre position est donc claire: pas de
13 transcriptions à moins que le témoin ne soit cité à comparaître
14 et la transcription ne peut être utilisée qu'à des fins de
15 réhabilitation ou de récusation.

16 Ensuite, les rapports de localisation de sites. Cette question a
17 été brièvement examinée par la défense de Nuon Chea et en
18 particulier concernant le document D232/108 - je répète: D232/108
19 - ainsi que D369/38.

20 Selon nous, ces rapports de localisation de sites ont été
21 élaborés sur la base des auditions de témoins recueillies par les
22 juges d'instruction. Les enquêteurs des juges d'instruction qui
23 ont établi le rapport sont intervenus et ont présenté des
24 éléments de preuve qui ont fait l'objet d'un
25 contre-interrogatoire.

1 Pour notre part, il s'agit simplement de déclarations dont nous
2 voulons pouvoir interroger les auteurs. Ces rapports de
3 localisation de sites ne comportent pas seulement des photos,
4 mais aussi des témoignages qui ne peuvent être mis à l'épreuve en
5 l'absence du témoin en question.

6 Je vais prendre comme exemple D369/38. Dans ce document, il n'est
7 pas question seulement de l'emplacement du site et de certains
8 chantiers, mais également des superviseurs de ces chantiers. Je
9 ne vais pas répéter qui a été l'enquêteur des juges d'instruction
10 qui en était chargé; il me suffira de dire que la personne en
11 question avait 10 ou 11 ans en 1975. Par conséquent, cette
12 personne n'aurait pas pu avoir souvenir des événements en
13 question.

14 À moins bien sûr que la personne ne soit citée à comparaître pour
15 nous dire qu'à l'époque, en 1975, elle a déambulé dans Phnom
16 Penh, en allant d'un ministère à l'autre, et vienne nous dire que
17 c'est sur la base de ses propres observations qu'elle a pu
18 établir ce rapport de localisation de sites.

19 Si tel n'est pas le cas, de toute évidence, cette personne s'est
20 appuyée sur d'autres documents. Et donc cette personne devrait
21 comparaître et déposer si la Chambre veut s'appuyer sur ces
22 pièces.

23 [15.14.26]

24 J'en viens aux cartes et aux photographies. Normalement, pour
25 qu'une carte ou une photo soit admise, elle doit représenter de

1 façon fidèle et précise l'objet qu'elle est censée représenter au
2 moment des événements. C'est ainsi qu'on procède normalement.
3 Donc, si l'on parle d'un immeuble en particulier, si l'on a une
4 photo disant que tel bâtiment se trouve à tel emplacement, cela
5 n'est pas nécessairement pertinent. Sauf si, bien sûr, le seul
6 objectif poursuivi en présentant la photo est de montrer
7 l'emplacement actuel du monument en question.
8 Il y a beaucoup de photos de nouveaux bâtiments; ici, peut-être
9 que l'Accusation pourra nous éclairer, mais je suppose que
10 l'objectif est de montrer l'apparence du bâtiment à l'époque. Si
11 tel est le cas, il faudra motiver le dépôt de ces photos.
12 Je voudrais mentionner un document précis, il s'agit du document
13 D108/39/8, intitulé "Sites de génocide au Cambodge, 1975-1979".
14 C'est un document dont l'auteur est Susan E. Cook ainsi que
15 Matthew Fladeland, du "Cambodian Genocide Program" de
16 l'université de Yale.
17 Voici pourquoi nous contestons le dépôt d'un tel document. Je
18 vous renvoie à l'introduction dudit document. Je vais donner
19 lecture d'une partie pour vous donner un avant-goût des raisons
20 pour lesquelles, à notre avis, ce type de document ne saurait
21 être admis. À moins bien sûr que les auteurs ne viennent déposer
22 concernant le fond de cet article ou de ce rapport.
23 Dans l'introduction, à la toute première ligne, il est indiqué
24 que le Cambodian Genocide Program - "CGP" - est un projet de
25 documentation sur le génocide établi au Centre des études

104

1 internationale de l'université de Yale. Il est dit donc que c'est
2 pour la documentation du génocide. Ensuite, on dit que "depuis
3 1994, le CGP s'emploie à documenter les crimes de guerre, les
4 crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis par le
5 régime des Khmers rouges, au Cambodge, entre 1975 et 1979."

6 [15.18.13]

7 La documentation est censée étayer les enquêtes et la poursuite
8 intentée contre les auteurs de violations des droits de l'homme,
9 de génocides et de crimes de guerre au Cambodge.

10 Plus bas dans le texte, on trouve ce qui suit: "Un aspect
11 important de cette enquête a été l'établissement de cartes de
12 sites où 'ont' été perpétré un génocide au Cambodge". Et, petite
13 parenthèse, lorsque je vois ce mot de "génocide", je le prends
14 dans son acception juridique plutôt que dans le sens que lui
15 donnent parfois des journalistes ou des politiciens. Donc, d'un
16 point de vue juridique, lorsque ce document est présenté, nous
17 sommes dans un contexte juridique.

18 [15.19.12]

19 "Ces cartes sont le résultat de visites effectuées sur le
20 terrain, sur plus de 500 sites de génocides dans 22 des 24
21 provinces cambodgiennes", etc., etc.

22 Je ne vais pas poursuivre la lecture de ce document, mais, très
23 clairement, celui-ci ne devrait être accepté. Si l'on veut faire
24 admettre ce document, alors, les auteurs, Susan E. Cook et le
25 deuxième auteur, devraient être cités à comparaître.

105

1 J'ai trouvé le nom de cette femme sur l'Internet. C'est une
2 anthropologue et non pas une juriste. L'autre, c'est Matthew
3 Fladeland; cette personne est un cartographe. Or, ces gens
4 emploient le terme de "génocide"; si ces gens veulent venir pour
5 nous indiquer qu'ils sont allés sur place et qu'ils ont trouvé
6 ceci ou cela, très bien, mais dire qu'il s'agit de sites de
7 génocides c'est autre chose. Il y a bien sûr d'autres questions
8 qui se posent.

9 Pourquoi est-ce que ce document est pertinent? Et je laisse aux
10 juges le soin de trancher la question de la pertinence.

11 Il y a un autre document qui mérite d'être mentionné, c'est le
12 document D366/7.1.415. C'est un recueil de photographies qui
13 comporte aussi des commentaires. Pour nous, ces commentaires sont
14 des déclarations faites sans serment.

15 [15.21.14]

16 Nous n'aurons pas l'occasion de contre-interroger les personnes
17 qui ont formulé ces observations. Si les juges décident de
18 s'appuyer sur des photos, nous allons contester cette pratique en
19 nous opposant à ce que soit accepté pour argent comptant un
20 commentaire apposé sous une photographie et lui donnant une
21 certaine interprétation.

22 Ceci rejoint l'objection que j'ai déjà soulevée précédemment. Je
23 sais que j'abuse de votre patience, Madame, Messieurs les juges,
24 mais je veux m'assurer que notre position est bien claire. Je
25 sais que je me suis répété dans une certaine mesure, je m'en

106

1 excuse, mais c'est ainsi que cela fonctionne dans ce type de
2 procédure.

3 Je crois pouvoir dire que je terminerai aujourd'hui. À toute
4 chose, donc, malheur est bon.

5 [15.22.22]

6 J'en viens à présent aux enregistrements audio et vidéo. Selon
7 nous, ces enregistrements ne sauraient être admis, à moins que
8 soient démontrées leur authenticité, leur fiabilité et leur
9 pertinence. Si ces pièces comportent des interviews de témoins,
10 elles ne sauraient être admises. Tant que l'on ne peut pas
11 interroger les personnes interviewées ou les personnes qui font
12 des commentaires sur ces vidéos.

13 Nous le disons parce que c'est extrêmement important à nos yeux
14 que, si l'on montre une vidéo et que quelqu'un donne des
15 informations, cela pourrait être interprété comme des éléments de
16 preuve portant sur les actes et le comportement d'un accusé, à ce
17 moment-là, serait violé le droit de nos clients d'interroger le
18 témoin en question si celui-ci n'est pas cité à comparaître dans
19 le prétoire.

20 [15.23.38]

21 Je vais prendre un exemple; D232/110/1.1.49R. Je répète:
22 D232/110/1.1.49R. Ce document n'existe pas en anglais et donc il
23 devrait être écarté, à moins qu'il ne soit présenté dans les
24 trois langues. Il s'agit d'un enregistrement, semble-t-il, un
25 enregistrement d'une déclaration du témoin TCW-536. Je ne

1 souhaite pas citer le nom de cette personne.

2 Il s'agit d'un exemple typique qui illustre ce que j'ai déjà dit:
3 si une personne figure dans la liste de témoins, plutôt que
4 d'accepter des éléments de preuve comme "celui-ci", la meilleure
5 pratique consisterait à faire comparaître le témoin pour que
6 celui-ci puisse déposer. Et ce n'est qu'après, le cas échéant,
7 que l'on pourra présenter le document vidéo au témoin. À ce
8 moment-là, pas de problème.

9 Si le témoin ne vient pas déposer, alors, l'Accusation ou la
10 partie qui entend faire admettre la pièce en question pourra
11 faire de nouvelles observations en vue de motiver sa demande en
12 l'espèce.

13 [15.25.34]

14 J'en viens à la catégorie suivante, documents relatifs aux
15 communications internationales. Peut-être que je vais me répéter
16 mais dans le passé nous avons déjà traité de façon détaillée de
17 ce type de document. Comme nous l'avons relevé, ces documents ne
18 sauraient être admis. S'ils le sont, il faudrait leur accorder un
19 poids limité ou nul, à moins qu'il n'y ait de confirmation
20 indépendante découlant d'autres éléments de preuve.

21 Je vais prendre un exemple: D2-15.1. C'est une interview
22 intitulée "Autobiographie de Ke Pauk". Selon nous, ce titre n'est
23 pas approprié et le document ne saurait être admis, car ceci ne
24 relève pas des communications internationales, tout d'abord.

25 Il y a aussi le document D366/7.191, intitulé "Communications

1 internationales", mais en fait c'est un décret royal accordant la
2 grâce à Ieng Sary. Il y a 158 documents dans cette catégorie de
3 communications internationales. Je n'aurai pas le temps de passer
4 en revue chacun de ces documents, mais, à nouveau, lorsqu'il
5 s'agit d'un grand nombre de documents, comme c'est le cas ici,
6 l'Accusation ne saurait se contenter de donner un tableau pour
7 dire ensuite que si la Défense ne conteste pas chacun des
8 documents tous les documents devraient être admis.
9 Puisque c'est l'Accusation qui entend faire admettre ces pièces,
10 c'est à elle de passer en revue chacun de ces documents et de
11 prouver que chacun des documents est pertinent, fiable, et qu'il
12 remplit tous les autres critères et partant devrait être accepté.
13 [15.28.02]
14 J'en viens aux articles de la presse internationale. Une fois de
15 plus, nous en avons déjà parlé, selon nous, ces articles de
16 presse ne sauraient être admis. Il faudrait dans cette catégorie
17 les rapports de la FBIS; il y a des articles du "New York Times",
18 "Chicago Tribune". Dans quelle mesure est-ce que ces articles et
19 reportages sont exacts? Personne n'en a réponse.
20 Selon nous, le mieux serait d'écarter ces pièces. Si ces pièces
21 sont acceptées, elles doivent être corroborées.
22 Concernant les reportages FBIS, c'est la CIA qui établissait ces
23 documents. Il y a peut-être des documents de nature similaire
24 émanant de l'ambassade française en Thaïlande, par exemple, ou
25 d'autres gouvernements. Il se peut qu'au même moment ces

1 ambassades écoutaient les mêmes émissions, et donc, lorsqu'il y a
2 plusieurs reportages qui se recourent, il y a des indices
3 indépendants et l'on peut accorder un certain poids à ces
4 reportages.

5 Mais, si un journaliste rédige un article alors que ce
6 journaliste ne vient pas déposer, il est impossible de savoir ce
7 qui a été vu et signalé. Il est impossible de savoir si le
8 journaliste a été précis, puisqu'il n'y a aucune possibilité
9 d'interroger le journaliste en question. En l'absence de preuve
10 venant corroborer ces pièces on ne saurait admettre celles-ci.

11 [15.30.00]

12 J'en viens à la catégorie des articles scientifiques, rapports
13 analytiques et livres. Notre position là-dessus est claire. Ces
14 rapports analytiques ne devraient être reçus par la Chambre à
15 moins que les auteurs viennent déposer quant à leur contenu.
16 C'est aussi simple que cela. Beaucoup de gens ont écrit sur la
17 période 1975 à 1979, l'avant, l'après. Certains sont des
18 historiens, d'autres sont des journalistes. Certains sont même
19 des témoins oculaires des événements. Que ce soit avant 1975,
20 après 1979, certaines personnes ont même mené des interviews avec
21 différentes personnes et ont rédigé des ouvrages sur la base de
22 ces interviews.

23 Nous sommes d'avis que ce type de document ne peut être jugé
24 recevable à moins que l'auteur puisse faire l'objet d'un
25 contre-interrogatoire de la part des parties. Tout document

110

1 préparé par un rapport analytique préparé par les coprocurateurs
2 doit être exclu automatiquement et, en particulier... en
3 particulier si l'auteur n'est qu'à une centaine de mètres de nous
4 et vient ici tous les jours au tribunal et est payé par le
5 tribunal.

6 [15.31.44]

7 Quelqu'un qui aurait préparé un rapport pour les coprocurateurs et
8 qui aurait même déposé dans le dossier 001, Craig Etcheson, pour
9 le nommer, devait être cité à comparaître pour témoigner une fois
10 de plus sur ces rapports analytiques.

11 Et j'en reviendrai aussi sur la question des documents présentés
12 dans le dossier 001, où les analystes du Bureau des coprocurateurs
13 qui auraient témoigné dans le cadre du procès 001, ça n'a aucune
14 importance qu'ils l'aient fait, car, comme je l'ai dit plus tôt,
15 nous n'étions pas partie à ce procès et ce que les avocats de
16 Duch "aient" choisi pour les intérêts de leur client et qui "ait"
17 pu être approprié pour Duch ne l'est pas nécessairement pour M.
18 Ieng Sary.

19 La catégorie suivante, ce sont des rapports de commission
20 rogatoire. Comme je l'ai dit plus tôt, certains rapports de
21 commission rogatoire incluent des déclarations de témoins et
22 d'enquêteurs des cojuges d'instruction. Il ne s'agit donc pas
23 simplement d'un rapport comme... vous disant "aujourd'hui, nous
24 sommes allés à telle ou telle province, nous avons fait x, y, z",
25 mais plutôt... et "voir interview en pièce jointe", mais les

111

1 rapports eux-mêmes contiennent des résumés de dépositions de
2 témoins ou même encore des observations critiques ou des
3 déclarations faites par des enquêteurs du Bureau des cojuges
4 d'instruction.

5 Nous sommes d'avis que ces rapports ne peuvent être reçus. Si la
6 Chambre doit les juger recevables, ils ne devraient l'être que si
7 ceux qui ont rédigé le rapport viennent témoigner.

8 Laissez-moi vous donner un exemple: D91/29 contient non seulement
9 l'identité de témoins potentiels mais aussi des interviews brèves
10 de quatre témoins.

11 [15.33.58]

12 Il s'agit là de déclarations de témoins. Si le rapport de
13 commission rogatoire est déposé et versé aux débats, ces
14 déclarations le sont aussi. Et les témoins ne viennent pas
15 déposer ici "en" prétoire... et, plus tard, l'Accusation utilisera
16 ces déclarations préparées par les enquêteurs du Bureau des
17 cojuges d'instruction d'un témoin qui n'a jamais déposé devant la
18 Chambre, et ils peuvent s'en servir pour appuyer soit leur
19 plaidoirie finale ou leur réquisitoire final.

20 Bref, il faut voir, en la lecture de ce document, à quel point ce
21 type d'informations pourrait être préjudiciable. Un autre
22 exemple, D91/27 - D91/27 -, qui décrit les interviews avec du
23 personnel pouvant attester du rôle de Ieng Sary au Ministère des
24 affaires étrangères. Il s'agit clairement d'une interview, il
25 s'agit d'une déclaration portant sur les actes et les

112

1 comportements de M. Ieng Sary.

2 Si l'on permet qu'un tel document soit versé aux débats, et ce,
3 sans contre-interroger les personnes qui ont déposé, cela serait
4 une violation du droit à la confrontation de Ieng Sary.

5 Je dois vous dire, je ne vois même pas pourquoi de tels rapports
6 de commission rogatoire seraient déposés en tant que preuves.

7 [15.36.11]

8 Si quelque chose dans ces rapports a été dit par un témoin qui
9 est disponible, eh bien, c'est à la partie déposante de suggérer
10 que cette personne soit citée à comparaître. Si le témoin
11 comparaît, aucun besoin de son résumé, car la meilleure
12 déposition est la déposition directe de la personne. Et donc
13 quelle valeur probante peut avoir un rapport de commission
14 rogatoire? À moins que... à moins que l'on essaie... d'essayer de
15 faire entrer par la porte de côté des éléments de preuve contenus
16 dans un rapport préparé par le Bureau des cojuges d'instruction
17 plutôt que de sommer à comparaître un témoin qui devrait déposer
18 au prétoire.

19 Donc, voilà notre position sur ces rapports de commission
20 rogatoire.

21 [15.37.18]

22 J'aimerais maintenant parler des... non, j'en ai terminé avec les
23 documents de l'Accusation et j'aurais peut-être même terminé avec
24 10 minutes d'avance, et donc nous pourrions rentrer à la maison
25 plus tôt que prévu.

113

1 Bon, je comprends que les parties civiles ont des difficultés en
2 termes de traduction et je me fais écho de ce qu'à déjà dit
3 l'équipe de défense de Nuon Chea à cet égard.
4 Toutefois, si vous regardez les documents proposés par les
5 parties civiles, un de ces documents semble être un article
6 rédigé par un étudiant de l'université Yale, il s'agit de
7 D250/3.37, dont le titre est: "Genocide and Irredentism under
8 Democratic Kampuchea from 1975 to 1979", par [nom inaudible], et
9 on voit qu'il est un candidat au master, en deuxième année, à
10 l'université Yale. Alors, qui d'autre est à Yale? Pensons-y: M.
11 Kiernan. Et, quand on lit ce document, si on lit l'un des
12 ouvrages plus récents du Pr Kiernan, qui traite du génocide en
13 général et dont le titre est "Blood and Soil", et on peut voir
14 que, même au premier paragraphe de cet article rédigé par un
15 étudiant, l'on voit les thèses de Kiernan sur le génocide.
16 [15.39.28]
17 Donc, en lisant le début de ce document, il est écrit: "Sur le
18 chemin du génocide, Christopher Browning présente un survol du
19 débat... ou un aperçu du débat entre l'interprétation
20 institutionnaliste et fonctionnaliste de l'Holocauste", et il
21 parle d'Hitler, et ensuite tente d'établir un lien entre
22 l'Allemagne nazie de Hitler et le Kampuchéa démocratique.
23 À vous dire honnêtement, nous nous demandons en quoi, en quoi ce
24 document entre dans le cadre du dossier 002/1 et comment cela
25 peut-il même être considéré comme un élément de preuve, un

114

1 article préparé par un étudiant, d'une grande université, certes,
2 sous une excellente direction, bien sûr, mais pourquoi ce type de
3 document est-il présenté comme élément de preuve dans le dossier
4 002/1? Et on traite cette personne, si l'on accepte ce document,
5 on traite cette personne comme un expert, comme un historien. Et
6 la Défense a le droit de contre-interroger cette personne, et
7 c'est pourquoi nous nous opposons au dépôt de ce type de
8 document.

9 Laissez-moi prendre un autre bon exemple. Document D250/6... ou
10 plutôt /3.36... D250/3.36: "The Khmer Krom and the Khmer Rouge
11 Trials".

12 En quoi cela est-il pertinent au dossier 002/1? Et qui a élaboré
13 un tel document? Eh bien, il s'agit d'un conseiller juridique au
14 DC-CAM. Quelqu'un qui fait la promotion du Centre de
15 documentation du Cambodge, quelqu'un qui en est le porte-parole,
16 qui fait la promotion et qui donne des conseils juridiques. Cette
17 personne est partisane. Mais lisons le premier paragraphe, qui
18 est un peu le résumé, vers la fin, il est écrit: "Dans cet
19 article, j'examine brièvement la situation des Khmers de terre
20 basse sous le régime des Khmers rouges et je pose une question
21 juridique pertinente pour la procédure aux Chambres
22 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens: les atrocités
23 des Khmers rouges contre les Khmers Krom devraient-elles être
24 traitées tout différemment que des sévices contre autre... tout
25 autre segment de la population?".

115

1 [15.42.33]

2 Et laissez-moi être bien clair et exprimer la position de la
3 défense de Ieng Sary sur cette question: nous sommes d'avis que
4 les... non pas le procès mais les procès devant les CETC devraient
5 ratifier le plus large possible et aussi être le plus inclusifs
6 possible et que nécessaire. Et c'est à l'Accusation, au Bureau
7 des cojuges d'instruction et à la Chambre de première instance
8 d'en décider.

9 L'Accusation a les pouvoirs et l'indépendance de procéder, les
10 cojuges d'instruction font leur travail et vous, Madame,
11 Messieurs les juges, avez votre pouvoir d'appréciation.
12 Nous n'essayons pas d'exclure quelque groupe que ce soit, et nous
13 ne voulons pas bien sûr être perçus... nous ne voulons pas
14 victimiser les victimes et nous ne voulons surtout pas exclure
15 quelque partie civile que ce soit.

16 Toutefois, ce document, selon nous, n'est pas pertinent et sort
17 du cadre établi pour le procès 002/1. Peut-être ce document
18 serait-il pertinent pour un autre procès mais, à la lecture des
19 paragraphes de l'ordonnance de clôture qui établissent les
20 limites de notre procès, cet article et son contenu ne sont pas
21 pertinents.

22 [15.44.14]

23 Un autre document auquel j'aimerais faire référence est le
24 document D366/7.1.76, dont le titre est "The Samlaut Rebellion
25 and its Aftermath" - "Origines du mouvement de libération du

116

1 Cambodge, partie I" -, par Ben Kiernan.
2 Comme je l'ai dit plus tôt, nous sommes contre le dépôt de tels
3 documents de travail et surtout qu'ils ne soient jugés recevables
4 que si leurs auteurs peuvent déposer. Et je laisserai à la
5 Chambre le soin de décider si ce document est pertinent pour le
6 procès. Nous considérons que ce n'est pas le cas.
7 Nous avons un autre document du même auteur sur cette liste, "La
8 survie des minorités ethniques du Cambodge", D350/... D250/3.211
9 (phon.), même auteur et publication, et, à la fin, on voit que
10 c'est le Pr Kiernan qui l'a publié à l'automne 1990.
11 [15.46.09]
12 Nous vous soumettons que ce document n'est pas pertinent, mais
13 que son auteur devrait venir déposer pour être contre-interrogé.
14 De même qu'avec le document D250/3.29, D250/3.29, il s'agit d'un
15 article sur les Cambodgiens d'ethnie vietnamienne, droit des
16 minorités et politique domestique... politique intérieure, plutôt,
17 par Ramses Amer, un politologue.
18 Voyons donc la liste des dix documents et les autres que les
19 parties civiles cherchent à verser aux débats. La Défense est
20 d'avis que ces documents doivent être particulièrement pertinents
21 pour les paragraphes que vous avez choisis, paragraphes de
22 l'ordonnance de clôture, et qui établissent les limites du cadre
23 du procès 002/1. Et nous sommes d'avis que ces documents ne sont
24 pas pertinents.
25 Pour ce qui est maintenant des documents proposés par la défense

1 de Khieu Samphan. Soixante dix-huit documents ont été proposés
2 par cette équipe de défense.

3 [15.47.50]

4 Un document, en particulier, auquel nous nous opposons est
5 l'interview de Ieng Thirith par Elizabeth Becker. Il s'agit du
6 document D108/5.1-D28 (phon.). Pour des raisons évidentes, nous
7 considérons qu'à partir du moment où Ieng Thirith était... que des
8 poursuites à l'encontre de Ieng Thirith ont été disjointes à ce
9 procès il nous est... il est possible que nous ne puissions pas
10 contre-interroger certains témoins par rapport à ce qui est dit
11 par Mme Ieng Thirith.

12 C'est notre position. Nous laissons bien sûr à la Chambre le soin
13 de décider si les autres documents proposés par l'équipe de
14 défense... proposés par la défense de Khieu Samphan sont
15 recevables.

16 Comme nous l'avons indiqué par le passé, les ouvrages... ils ont
17 sur leur liste Kiernan, Chandler et plusieurs ouvrages, et même
18 la thèse de Khieu Samphan.

19 Nous sommes d'avis que si ces documents sont jugés recevables,
20 les parties doivent avoir le droit de contre-interroger leur
21 auteur. Et c'est notre position, c'est pourquoi nous essayons
22 d'être cohérents.

23 Et, comme promis, il me semble que j'ai terminé et j'ai terminé
24 plus tôt que prévu. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Et j'espère
25 que ce n'était pas trop pénible.

1 Et je vous remercie.

2 [15.49.45]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie, Maître.

5 Le moment est venu de lever l'audience. Avant de ce faire, la
6 Chambre souhaite informer l'équipe de défense de Khieu Samphan
7 que, comme prévu, vous aviez la parole demain après-midi. Comme
8 les deux autres équipes de défense ont terminé plus tôt dans la
9 présentation de leurs objections des documents présentés par les
10 différentes parties, demain matin... demain matin, vous aurez la
11 possibilité de présenter vos objections.

12 [15.50.46]

13 Sur un autre point maintenant, la Chambre souhaite indiquer à
14 l'équipe de défense de Nuon Chea que l'objection écrite que vous
15 entendez déposer devant la Chambre demain, que vous ne pouvez pas
16 faire cela. L'équipe de défense de Nuon Chea avait suffisamment
17 de temps pour présenter par voie orale ses objections et a choisi
18 de ne pas le faire.

19 Aussi, l'équipe de défense de Nuon Chea, quant à votre demande
20 que la Chambre donne instruction quant aux discussions sur
21 l'évaluation d'éléments de preuve, la Chambre vous informe que de
22 telles instructions ne seront pas données.

23 Les parties, et ce, en vertu de la règle 94, pourront s'exprimer
24 sur cela à la fin du procès.

25 Voilà, donc, nous levons l'audience d'aujourd'hui, nous

119

1 reprendrons demain à 9 heures.

2 Gardes de sécurité, veuillez ramener les trois accusés au centre
3 de détention. Veuillez aussi les ramener au prétoire demain avant
4 9 heures.

5 L'audience est levée.

6 LE GREFFIER:

7 Veuillez vous lever.

8 (Levée de l'audience: 15h52)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25